

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LES FACTEURS QUI CONTRIBUENT A LA FRAUDE FISCALE AU QUÉBEC

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

MAITRISE EN COMPTABILITÉ, CONTRÔLE, AUDIT

PAR

AQUILAS SAMUEL STACHIS TOGNI RUF JUVENCIO

NOVEMBRE 2025

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

Tout d'abord, je remercie ma directrice de recherche, Mme Hanen Khemakhem pour ses précieux conseils, son soutien indéfectible et sa disponibilité tout au long de ce projet.

Je remercie l'UQAM pour m'avoir accordé l'opportunité de grandir intellectuellement en m'acceptant dans ce programme.

Je remercie également Mme Paulina Arroyo Pardo et M. Richard Fontaine pour leurs conseils avisés, ainsi que tous les professeurs qui m'ont encadré durant mon cheminement pour leurs encouragements et partage de connaissances qui ont enrichi mes réflexions.

Enfin, je dédie ce travail à ma famille, dont l'amour et le soutien m'ont permis d'atteindre cet objectif.

Merci à tous.

DÉDICACE

À ma chère maman, dont l'amour et le soutien inconditionnels m'ont toujours guidé. Ta mémoire reste vivante en moi, et ce travail est un hommage à tout ce que tu m'as appris.

À ma famille, pour votre force et votre présence à mes côtés dans les moments difficiles. Merci d'être mon pilier.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	ii
DÉDICACE.....	iii
LISTE DES FIGURES	vi
LISTE DES TABLEAUX	vii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES.....	viii
RÉSUMÉ.....	ix
ABSTRACT	x
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 REVUE DE LITTÉRATURE.....	6
1.1 Introduction.....	6
1.2 Définition de la fraude fiscale	6
1.3 Typologie des formes de fraude courantes.....	8
1.3.1 La sous-déclaration de revenus	8
1.3.2 Le gonflement des dépenses	10
1.3.3 La fausse facturation	11
1.3.4 L'utilisation des prix de transfert	12
1.3.5 L'utilisation abusive de crédits d'impôt des sociétés.....	13
1.3.6 La dissimulation d'actifs et de bénéfices	14
1.4 Conclusion	17
CHAPITRE 2 CADRE CONCEPTUEL.....	18
2.1 Introduction.....	18
2.2 Cadre théorique	18
2.2.1 La théorie du triangle de la fraude	19
2.2.2 La théorie du diamant de la fraude.....	21
2.2.3 Les pressions incitatives à la fraude fiscale	21
2.2.4 L'opportunité de commettre la fraude fiscale	22
2.2.5 La rationalisation de l'acte de fraude fiscale	23
2.2.6 La capacité de commettre la fraude fiscale.....	24
2.3 Cadre conceptuel des facteurs qui contribuent à la fraude fiscale au Québec.....	24
2.4 Conclusion	25

CHAPITRE 3 MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE	26
3.1 Introduction.....	26
3.2 La pertinence du recours à la recherche qualitative	26
3.3 Méthode de recherche : l'analyse de contenu	28
3.4 Population et sélection des cas	29
3.5 La collecte des données.....	30
3.6 Gestion et analyse des données	33
3.7 Les particularités de la fiscalité dans le contexte du Québec	36
3.8 Conclusion	37
CHAPITRE 4 RÉSULTATS DE RECHERCHE	39
4.1 Introduction.....	39
4.2 Présentation des résultats	39
4.2.1 La pression.....	44
4.2.2 L'opportunité	46
4.2.3 La rationalisation	49
4.2.4 La capacité	50
4.3 Conclusion	53
CHAPITRE 5 DISCUSSION ET CONCLUSION	55
5.1 Introduction.....	55
5.2 Sommaire	55
5.3 Discussion	57
5.4 Limites de l'étude et perspectives de recherche futures.....	58
5.5 Conclusion	58
ANNEXE A TABLE DE CODAGE	61
ANNEXE B RÉSUMÉ TEXTUEL DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ANALYSÉES	63
ANNEXE C TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTS THÈMES ET SOUS-THEMES	80
RÉFÉRENCES	84

LISTE DES FIGURES

Figure 2.1 Le triangle de la fraude 20

Figure 2.2 Cadre conceptuel de la fraude fiscale 25

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 3.1 Liste des décisions judiciaires	32
Tableau 3.2 Instrument de codage.....	34
Tableau 4.1 Synthèse des décisions de justice	40
Tableau 4.2 Exemples pour la pression (l'appât du gain).....	44
Tableau 4.3 Exemples pour la pression (les difficultés financières).....	46
Tableau 4.4 Exemples pour l'opportunité (l'absence de rigueur et de vigilance).....	47
Tableau 4.5 Exemples pour l'opportunité (l'existence de systèmes préétablis)	48
Tableau 4.6 Exemples pour la rationalisation (la minimisation de la responsabilité et l'absence de remords)	49
Tableau 4.7 Exemples pour la capacité (les compétences techniques et professionnelles)	51
Tableau 4.8 Exemples pour la capacité (la position hiérarchique et de contrôle).....	52

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ARC	Agence du Revenu du Canada
ARQ	Agence du Revenu du Québec
BEPS	Base Erosion and Profit Shifting
CFL	Crédit Fonds Lanaudières
CTI	Crédit de Taxe sur les Intrants
FBI	Federal Bureau of Investigation
G20	Le Groupe des 20
HSBC	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation
ICIJ	International Consortium of Investigative Journalists
IFAC	International Federation of Accountants
LAF	Loi sur l'Administration Fiscale
LTA	Loi sur la Taxe d'Accise
LSJML	Laboratoire de Sciences Judiciaires et de Médecine Légale
MRQ	Ministère du Revenu du Québec
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement économiques
PIB	Produit Intérieur Brut
PME	Petites et Moyennes Entreprises
RTI	Remboursement de la Taxe sur les Intrants
TPS	Taxe sur les Produits et Services
TVQ	Taxe de Vente du Québec
UBS	Union Bank of Switzerland
UE	Union Européenne

RÉSUMÉ

La fraude fiscale est une pratique pernicieuse qui affecte non seulement les recettes gouvernementales, mais également la confiance des contribuables vis-à-vis du système fiscal. Compte tenu de la nécessité d'un système fiscal juste pour tous, il est essentiel d'identifier les éléments qui incitent les organisations à commettre des infractions fiscales.

Ce mémoire vise donc à explorer les facteurs qui contribuent à la fraude fiscale dans la province du Québec, en s'appuyant sur une recherche qualitative et une analyse approfondie de décisions de justice pertinentes. Seize décisions de justice de la Cour du Québec totalisant 423 pages, et portant sur des cas de fraude fiscale qui se sont produits entre les années 2009 et 2024 ont été examinées. Ce qui a permis d'observer des cas de fraude fiscale réels, qui se sont opérés dans le contexte québécois. Les travaux se sont appuyés sur la théorie du diamant de la fraude afin d'identifier les éléments qui peuvent inciter les contribuables à commettre la fraude fiscale.

Les résultats de l'analyse de ces décisions de justice ont révélé que la décision de commettre la fraude fiscale dépend de facteurs tels que l'appât de gain, les difficultés financières, une culture d'entreprise favorable à la fraude fiscale et la justification de l'acte posé par le fraudeur.

Les conclusions de ce mémoire soulignent l'importance d'une compréhension approfondie des facteurs qui sous-tendent la fraude fiscale. En tenant compte des résultats, ce mémoire propose des recommandations afin de renforcer les mesures de prévention de la fraude fiscale et de contribuer à améliorer la conformité des contribuables face à leurs obligations fiscales.

Mots clés : Fraude fiscale, déterminants fraude fiscale, facteurs fraude fiscale

ABSTRACT

Tax fraud is a pernicious practice that affects not only government revenues but also taxpayers' confidence in the tax system. Given the need for a fair tax system for all, it is essential to identify the factors that incentivize organizations to commit tax offenses.

This thesis therefore aims to explore the factors that contribute to tax fraud in the province of Quebec, drawing on qualitative research and an in-depth analysis of relevant court decisions. Sixteen court decisions from the Court of Quebec, totaling 423 pages, and dealing with tax fraud cases that occurred between 2009 and 2024, were examined. This allowed for the examination of actual tax fraud cases that occurred in the Quebec context. The research drew on the diamond theory of fraud to identify the factors that may incentivize taxpayers to commit tax fraud. The results of the analysis of these court decisions revealed that the decision to commit tax fraud depends on factors such as profit motive, financial difficulties, a corporate culture conducive to tax fraud, and the fraudster's justification for the act.

The findings of this thesis highlight the importance of a thorough understanding of the factors underlying tax evasion. Considering the results, this thesis proposes recommendations to strengthen measures to prevent tax fraud and to help improve taxpayer compliance with their tax obligations.

Keywords: Tax fraud, determinants of tax fraud, factors of tax fraud

INTRODUCTION

Depuis la crise financière de 2007-2008, la fraude fiscale est devenue une préoccupation majeure à l'échelle mondiale. Cette période de turbulences économiques a révélé les failles des systèmes financiers et a suscité une volonté accrue des états de mettre de l'ordre dans les finances internationales. En conséquence, la lutte contre la fraude fiscale a été placée au centre des discussions internationales, notamment lors des sommets des pays du G20 et des rencontres de la Commission européenne (Sivieude, 2018).

Le débat sur la fraude fiscale est aujourd’hui plus pertinent que jamais. Il suscite des préoccupations croissantes chez les décideurs politiques, ainsi que parmi les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les chercheurs et les universitaires. Dans un contexte mondial marqué par des inégalités croissantes et des pressions économiques, la lutte contre la fraude fiscale est devenue un enjeu central pour assurer l’équité et la justice sociale (Karam et Berjaoui, 2022), car elle crée des inégalités sociales et fausse également le jeu de la concurrence au détriment des entreprises qui respectent la loi, ce qui entraîne des pertes de recettes considérables qui impacteront négativement la qualité des services publics fournis par l’État (Sivieude, 2018).

La fraude fiscale désigne l’utilisation illégale d’un système fiscal afin d’éviter de contribuer au financement des services publics (Lefebvre et al., 2013) et selon Georges Pompidou, cité par (Karam et Berjaoui 2022, p. 3), « la fraude est à l’impôt ce que l’ombre est à l’homme ». Cette métaphore vient souligner le fait que la fraude fiscale a toujours existé, depuis l’apparition des premiers impôts, et ce, dans tous les pays et à toutes les époques. Elle est donc une constante propre aux différents systèmes fiscaux, et vient refléter les défis permanents auxquels les gouvernements doivent faire face pour garantir l’intégrité et l’équité du système fiscal.

La fraude fiscale repose sur des pratiques fiscales illégales qui peuvent être difficiles à déceler, et qui ont pour principal objectif de réduire la charge fiscale d’une entreprise afin d'accroître la richesse nette perçue (Schepens et Maati, 2023).

De ce fait, la fraude fiscale est devenue une menace importante pour les recettes fiscales et une source d'inquiétude permanente pour l'économie réelle. Bâtir un système fiscal efficace est plus facile à dire qu'à faire, la fraude fiscale prend de l'ampleur, occasionnant un manque à gagner important au niveau des ressources publiques (Karam et Berjaoui, 2022).

La fraude fiscale est qualifiée comme étant une infraction à l'article 380 du Code criminel canadien. Plusieurs articles de la loi de l'impôt sur le revenu portent également sur la fraude fiscale qui implique d'user de tromperies, de mensonges et d'autres moyens frauduleux pour se soustraire à ses obligations fiscales¹.

En s'adonnant à la fraude fiscale, les entreprises s'exposent au paiement d'amendes lourdes et à des poursuites judiciaires (Théodore, 2018). Ces redressements fiscaux peuvent générer une pression sur la trésorerie de ces entreprises et entraîner des pertes financières importantes; en effet lorsqu'un contrôle fiscal survient, le redressement et les pénalités supportés par l'entreprise peuvent excéder les gains réalisés par le biais de la fraude fiscale (Breton et al., 2003). L'association de l'entreprise à des actions frauduleuses peut aussi nuire à sa réputation et entraîner une perte de confiance au niveau de ses clients, partenaires et futurs investisseurs. En effet, la réputation d'une entreprise peut influer sur les comportements de ses différentes parties prenantes et peut s'avérer coûteuse pour l'entreprise (Chavy, 2017).

La fraude fiscale au sein des entreprises soulève des enjeux de premier ordre qui peuvent occasionner des répercussions tant au sein des entreprises concernées que sur l'ensemble du tissu économique. Elle se révèle être un problème majeur pour les décideurs politiques et pour les opérateurs économiques, car elle contribue considérablement à l'aggravation du déficit budgétaire des états et constitue une menace à la stabilité macro-économique dans son ensemble (Rhazouani, 2019).

¹ Voir notamment les articles 162 et 163 de la loi de l'impôt sur le revenu, consulté le 2025-10-06.

Selon plusieurs auteurs cités par (Karam et Berjaoui, 2022), la fraude fiscale, l'économie souterraine ou encore l'économie au noir font partie d'un même et vaste ensemble, puisque les activités qui se rapportent à ces différentes notions échappent par définition aux autorités fiscales.

De ce point de vue, l'économie souterraine regroupe toutes les activités économiques non déclarées qui auraient dû contribuer au calcul officiel du PIB. La littérature économique fournit diverses estimations sur l'ampleur du phénomène en Belgique. Alors que les comptables nationaux estiment l'économie souterraine à environ 3 à 4% du PIB, soit 1 à 1,5% de pertes en recettes fiscales, certains chercheurs l'évaluent à plus de 20% du PIB, soit plus de 7% de pertes en recettes fiscales (Diallo et al., 2010).

En effet, les abus fiscaux internationaux coûtent chaque année plus de 427 milliards de dollars aux états en recettes fiscales. Au nombre de ces pertes, 245 milliards de dollars proviennent du transfert de bénéfices réalisés par des multinationales dans des paradis fiscaux afin de réduire leurs impôts, tandis que les 182 milliards de dollars de pertes restants résultent de l'action d'individus riches qui dissimulent leurs actifs à l'étranger. En moyenne, ces abus représentent 9,2 % du budget de santé des pays, avec des conséquences plus graves pour les pays à faible revenu, puisqu'ils nuisent à la qualité des services publics, aggravent les inégalités et alimentent la corruption. Pour finir, seules les personnes exploitant le système en profitent, au détriment du reste de la société (Tax Justice Network, novembre 2020).

Selon les estimations du syndicat national des impôts, les pertes liées à la fraude fiscale en France s'élèveraient à environ 45 milliards d'euros, soit presque le montant des recettes de l'impôt sur le revenu. À l'échelle européenne, les pertes de recettes rattachées à la fraude fiscale sont évaluées à au moins 2% du PIB des 25 pays membres, soit l'équivalent de 200 milliards d'euros annuellement (Bchir et al., 2008).

En 2012, un rapport fait au Sénat (commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France et ses incidences fiscales) a évalué une perte de recettes annuelles de l'ordre de 30 à 36 milliards d'euros pour l'administration fiscale française rien qu'en se basant principalement sur les phénomènes internationaux. En 2006, le manque à gagner pour l'administration fiscale américaine s'élevait à environ 290 milliards d'euros, soit 14,5 % du total des recettes théoriques.

Les services britanniques des impôts (Her Majesty's Revenue and Customs) ont estimé la perte de recettes à environ 43 milliards d'euros sur l'année fiscale 2011-2012, ce qui représentait 7 % des ressources théoriques (Barilari, 2018).

Entre le 1er avril 2018 et le 31 mars 2023, l'ARC a estimé que plus de 34 millions de dollars en impôts fédéraux avaient été éludés. Il est important de lutter contre l'évasion fiscale, la fraude fiscale et d'autres délits financiers, puisque la qualité de vie de la population dépend également des impôts et taxes collectés. Ces fonds étant essentiels pour financer des programmes et services, tels que les soins de santé, la garde d'enfants, l'éducation et les projets d'infrastructure qui profitent à l'ensemble de la société².

En ce qui concerne le Québec, il a été estimé des pertes dues à l'économie au noir de l'ordre de 2,5 milliards de dollars en 2002 et de 3,5 milliards en 2012. En 2009, le ministère des Finances du Québec a indiqué avoir récupéré 0,5 milliard de dollars entre 2001 et 2008 grâce à des mesures à l'encontre de certaines pratiques fiscales agressives et, bien que la situation se soit globalement améliorée depuis l'année 2000, l'équilibre budgétaire demeure relativement fragile (Larin et Latulippe, 2014).

Selon Touchelay, (2018) la prolifération de la fraude ainsi que la normalisation de l'optimisation fiscale, de même que les scandales qui en découlent sapent les fondements d'une société équitable.

Les enjeux entourant la fraude fiscale démontrent bien la nécessité d'en comprendre les causes pour pouvoir mieux l'appréhender et proposer des solutions concrètes. De ce fait, ce travail de recherche se focalisera sur le contexte québécois et la question de recherche est formulée comme suit :

² Agence du revenu du Canada, « L'évasion fiscale : comprendre les conséquences », description de programme, 5 novembre 2014, <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/observation/lutter-contre-infractions-fiscales.html>, consulté le 2024-09-17.

Quels sont les facteurs qui contribuent à la fraude fiscale au Québec ? Telle est la question de recherche de cette étude qui soulève des enjeux liés aux motivations et opportunités qui peuvent inciter les contribuables à poser des actes de fraude fiscale.

À partir de la théorie du diamant de la fraude, cette recherche a pour objectif d'évaluer comment la pression, l'opportunité, la capacité et la rationalisation interagissent dans la fraude fiscale au Québec et de proposer ensuite des recommandations qui pourraient permettre d'atténuer l'ampleur de ce phénomène.

Selon Martin et Stratica, (2019), il existe peu d'articles récents qui abordent les questions relatives à la fraude fiscale et à l'évitement fiscal. Ce travail de recherche vise donc à enrichir la littérature existante sur le sujet en apportant des éléments qui permettront une meilleure compréhension des mécanismes de la fraude fiscale dans le contexte québécois.

Cette étude s'appuie sur une approche qualitative et des décisions de justice de la Cour du Québec portant sur des cas de fraude fiscale seront analysées. L'étude des cas sélectionnés permettra d'observer et d'explorer comment les théories de la fraude et du diamant de la fraude s'appliquent à des cas de fraude fiscale réels.

Après cette introduction, une revue de la littérature existante sur la fraude fiscale sera faite, suivie du cadre théorique et méthodologique qui constituera le soubassement de ce travail de recherche. Ensuite, la méthode d'analyse des décisions de justice sera présentée, un résumé des différentes décisions de justice sera fait et les résultats issus de l'analyse seront exposés. Les résultats seront discutés en profondeur, suivis de conclusions et de recommandations pour la pratique et la recherche future.

CHAPITRE 1

REVUE DE LITTÉRATURE

1.1 Introduction

Dans le souci d'avoir une meilleure compréhension des facteurs qui contribuent à la fraude fiscale au Québec afin de permettre in fine aux autorités de la prévenir et sensibiliser le grand public sur l'importance de la conformité fiscale, les travaux disponibles dans la littérature existante et relatifs à la fraude fiscale seront examinés³.

À cet effet, il sera présenté dans ce chapitre la définition ainsi que les différentes formes de fraude fiscale recensées dans la littérature existante.

1.2 Définition de la fraude fiscale

Les entreprises, sociétés et entreprises individuelles ont l'obligation de déclarer à l'administration fiscale leurs recettes, leurs charges et leur revenu. En cas d'omission ou de trucage de ces déclarations, il y a présence d'un cas de fraude fiscale. En revanche, lorsque l'omission partielle ou totale de la déclaration se fait conformément aux règles en vigueur, il y a plutôt un cas d'évasion fiscale (Willard, 1989).

Compin, (2014) présente la fraude fiscale comme étant tout acte d'omission, d'inexactitude ou d'insuffisance dans la déclaration fiscale d'une personne physique ou morale. Autrement dit, il s'agit de la soustraction illégale à la législation fiscale de la totalité ou d'une partie du montant imposable d'une personne ou d'une société.

Hamdi et Oudri, (2024) ont défini la fraude fiscale comme étant une infraction perpétrée aux fins de se soustraire au paiement de ses obligations fiscales ou de les réduire.

³ « *La présente étude se base principalement sur la littérature francophone ce qui pourrait constituer une limitation potentielle* ».

Selon l'IFAC (Norme ISA 240), la fraude fiscale peut être définie comme « un acte intentionnel commis par un ou plusieurs dirigeants, par des personnes constituant le gouvernement d'entreprise, par des employés ou par des tiers, impliquant des manœuvres dolosives dans le but d'obtenir un avantage indu ou illégal » (Haouari et Haichar, 2016 p. 2).

L'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) conçoit la fraude fiscale comme la matérialisation du non-respect d'une obligation fiscale tel que prévu par la législation en vigueur (OCDE, 2021).

En sus à la fraude fiscale, il y a l'évasion fiscale qui est un phénomène assez similaire.

Karam et Berjaoui, (2022) ont présenté l'évasion fiscale comme un ensemble de techniques et de subterfuges, dont la finalité, est d'échapper au paiement de ses obligations fiscales en profitant des failles décelées dans la législation fiscale. De même (Genest-Grégoire et al., 2020) ont pour leur part défini l'évasion fiscale comme étant un ensemble de pratiques illégales qui sont commises délibérément par des individus dans le dessein de réduire leurs obligations fiscales.

Toutefois, il convient de distinguer la notion d'évasion fiscale de celle d'optimisation fiscale.

L'optimisation fiscale permet de réduire ses impôts en toute légalité, en ayant recours à des dispositifs mis en place par l'État. Ces dispositifs pouvant être immobiliers, financiers, ou juridiques (Hamdi et Oudri, 2024). Elle consiste en l'utilisation de règles fiscales dans le but d'alléger la charge fiscale que doit supporter l'entreprise, et ce sans être en porte-à-faux avec la réglementation en vigueur (Karam et Berjaoui, 2022).

La Commission européenne, dans sa recommandation du 6 décembre 2012, présente la planification fiscale agressive comme le fait de « tirer parti des subtilités d'un système fiscal ou des incohérences entre deux ou plusieurs systèmes fiscaux afin de réduire l'impôt à payer » (Schepens et Maati, 2023 p. 12).

Cependant, une optimisation fiscale agressive (exploitation des incohérences et des failles du système fiscal) peut être illégale et entraîner des pénalités, ainsi que des amendes (Hamdi et Oudri, 2024).

1.3 Typologie des formes de fraude courantes

La fraude fiscale représente un enjeu capital pour les autorités du Québec, puisqu'elle entraîne une baisse des recettes publiques ainsi qu'une mauvaise perception et une perte de confiance en l'équité du système fiscal.

Afin de mieux comprendre ce phénomène, il est important d'en examiner les différentes formes. La classification des fraudes retenues dans la littérature académique et professionnelle distingue trois groupes de fraude : le détournement d'actifs, la corruption et les états financiers frauduleux (Lissouck et Nga, 2024). Ces trois principaux groupes de fraude comportent d'autres sous-groupes qui seront expliqués avec plus de détail dans ce travail de recherche qui porte spécifiquement sur la fraude fiscale. Il s'agit de la sous-déclaration de revenus, le gonflement des dépenses, la fausse facturation, l'utilisation des prix de transfert, l'utilisation abusive de crédits d'impôt et la dissimulation d'actifs et de revenus dans les paradis fiscaux.

1.3.1 La sous-déclaration de revenus

La sous-déclaration de revenus consiste à ne pas déclarer certains revenus afin de réduire le bénéfice imposable. Cela inclut la non-déclaration d'une partie des revenus ou la déduction de charges non admissibles afin de diminuer le montant des impôts ou des taxes à payer. De même, l'économie souterraine ou économie informelle ne se limite pas aux activités illégales, mais englobe aussi les revenus non déclarés issus de la production de biens et services légaux, les transactions monétaires ou les opérations de troc. Elle comprend donc toutes les activités économiques qui auraient été imposées si elles avaient été déclarées à l'administration fiscale (Karam et Berjaoui, 2022).

La dissimulation de sommes imposables découle d'une altération de la réalité économique, souvent par mensonge ou réticence dolosive. Elle peut se manifester directement par la dissimulation d'opérations visant à réduire le bénéfice déclaré, ou indirectement par la déclaration de charges

déductibles inexistantes ou excessives afin de minorer les recettes imposables. L'omission de déclaration est la forme de fraude fiscale la plus basique, car elle ne nécessite pas des stratagèmes complexes. Elle peut se présenter de différentes manières, comme la non-déclaration de commissions fictives, l'absence d'identification des bénéficiaires de sommes prétendument distribuées, ou le défaut d'immatriculation d'une société dans le registre du commerce (Jousset, 2018).

A priori, l'administration fiscale n'est pas en mesure d'observer constamment les revenus du contribuable, ce qui fait que certains contribuables disposant de revenus élevés peuvent déclarer avoir généré des revenus faibles. L'objectif est de minorer ainsi leurs revenus dans le but de ne pas payer une partie de l'impôt réellement dû (Rhazouani, 2019).

La fraude fiscale est le fait de ne pas déclarer son revenu et elle résulte de différentes pratiques : soit le contribuable choisit délibérément de ne pas déclarer son revenu légal, soit il exerce une activité professionnelle dans le secteur souterrain (Diallo et al., 2010).

La déclaration incomplète des revenus par les propriétaires d'entreprises individuelles et les sociétés de personnes est à l'origine de plus de 40% de la perte de recettes fiscales sur le revenu de l'impôt des particuliers (Erard et Carleton, 1997).

La sous-déclaration de revenus constitue l'une des principales composantes de la fraude fiscale et elle survient lorsqu'un usager omet intentionnellement de mentionner tous ses revenus dans sa déclaration de revenus, afin de réduire le montant des impôts dus. Elle peut se faire de plusieurs façons, telles que l'omission de déclaration de revenus encaissés en espèces, la non-déclaration de revenus provenant d'une activité professionnelle secondaire ou la minoration de la valeur d'actifs (Hamdi et Oudri, 2024).

L'ARC dans son rapport sur l'écart fiscal fédéral global, publié le 03 mars 2022 pour les années d'imposition 2014 à 2018 a estimé que la contribution des grandes entreprises représente environ 70 % de l'écart fiscal en matière de déclaration de l'impôt sur le revenu des sociétés, malgré le fait qu'elles ne représentent que 1 % de toutes les sociétés au Canada. À l'instar des PME, l'écart fiscal en matière de déclaration des grandes sociétés a augmenté au cours des années d'imposition 2014

à 2018, mais cet écart en pourcentage des recettes fédérales de l'impôt sur le revenu des sociétés est demeuré relativement stable, soit de l'ordre de 17 % à 21 %. L'augmentation de cet écart était principalement attribuable à la hausse des revenus des sociétés⁴.

L'ampleur du phénomène de sous-déclaration de revenus s'avère être moins critique chez les usagers qui sont des travailleurs salariés que chez ceux qui sont des entrepreneurs (entreprise individuelle, incorporée ou société de personnes). À cet effet, l'administration fiscale peut vérifier les revenus déclarés par un salarié en les confrontant aux dépenses salariales des entreprises. En ce qui concerne les entrepreneurs dont la clientèle est principalement composée de particuliers, ces derniers ne sont pas obligés de déclarer à l'administration fiscale les montants versés, par exemple, à leur coiffeur. La sous-déclaration massive des revenus et la sous-imposition qui en résultent constituent un phénomène social préoccupant, source d'inégalités et d'injustices, puisque les fonds détournés pourraient être utilisés pour des causes nobles, telles que l'octroi de bourses d'études aux enfants, la fourniture de logements à loyer modique, ou diverses allocations de soutien aux familles en difficulté (Madinier, 1977).

1.3.2 Le gonflement des dépenses

Le gonflement des dépenses est une méthode couramment utilisée par les entreprises dans le cadre de la fraude fiscale, et qui consiste à majorer artificiellement le coût de certaines dépenses afin de réduire leur bénéfice imposable. Ainsi, certaines entreprises enregistrent dans leur comptabilité des dépenses fictives qui n'ont jamais eu lieu, ou y affectent des dépenses non déductibles liées à l'activité personnelle de certains membres de la compagnie dans le but de diminuer la charge fiscale de cette dernière.

⁴ Agence du revenu du Canada, « Rapport sur l'écart fiscal fédéral global », 2 mars 2022, <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/ecart-fiscal-canada-etude-conceptuelle/ecart-fiscal-vue-ensemble-sommaire/rapport-ecart-fiscal-global.html>, consulté le 2025-08-10.

Elles peuvent aussi recourir à des procédés frauduleux, comme la surfacturation par des sociétés complices, qui consiste à ce que plusieurs entreprises s'entendent pour facturer des prestations à des prix nettement supérieurs à ceux du marché.

Enfin, la déclaration de salaires fictifs consiste à accorder des avantages à des personnes qui ne travaillent pas réellement dans l'entreprise, soit parce qu'elles ont un lien familial avec l'un des dirigeants ou parce qu'elles effectuent un travail illégal à l'extérieur de l'entreprise. L'objectif de ces manœuvres est d'augmenter la masse salariale de l'entreprise afin de réduire le montant de l'impôt à payer (Haouari et Haichar, 2016).

Selon les estimations du ministère du revenu américain pour l'année 1996 (U.S. IRS, 1996), durant l'exercice 1992, l'écart entre l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers dû et celui effectivement payé s'élevait à 87 milliards de dollars, ce qui représente environ 16 % de l'obligation fiscale réelle estimée. Environ deux tiers de cet écart global sont attribuables à la déclaration incomplète des revenus nets, tandis que le dernier tiers provient, de manière assez équilibrée, de la surévaluation de certains montants déductibles (ajustements, déductions et exonérations appliqués pour déterminer le revenu imposable à partir du revenu net total) ou des crédits pour les déclarants, ainsi que de l'impôt net dû pour les non déclarants (Erard et Carleton, 1997).

1.3.3 La fausse facturation

La fausse facturation est une pratique illégale qui consiste à émettre des factures fictives ou à gonfler artificiellement le montant de certaines factures (Ouaniche, 2022).

La facturation de complaisance est pratiquée dans différents secteurs d'activités économiques et nécessite dans un premier temps la complicité de personnes se trouvant à l'extérieur de la compagnie pour être réalisée efficacement. Dans un second temps, il faut pouvoir insérer ces factures de complaisance dans le circuit des transactions légitimes pour une meilleure dissimulation. Le principal objectif visé par ceux qui ont recours à ce type de fraude est la diminution du fardeau fiscal des entreprises (Paquin, 2005).

Les factures sont des pièces justificatives des opérations comptables, qui sont indispensables à la transparence et la fiabilité de l'information comptable et financière. Elles permettent aussi à

l'administration fiscale de procéder au contrôle fiscal sur pièce en cas de doute ou d'inexactitude. Leur caractère faux ou falsifié peut se matérialiser par des données inexactes ou falsifiées et entraîne des sanctions financières, économiques ou pénales (Nkole Wa Yhave et Dashkevich, 2024).

La dissimulation peut être effectuée par l'émission de factures de complaisance, le défaut de facturation de services rendus ou de biens vendus, l'utilisation de noms d'emprunt, la réalisation d'opérations fictives à l'instar des fausses factures délivrées par des "sociétés taxis" qui encaissent des chèques et remettent en contrepartie au fraudeur complice des espèces ou le report des bénéfices réalisés durant une année sur l'exercice suivant afin de conserver les bénéfices d'un régime fiscal (Jousset, 2018).

En pratique, la fraude des entreprises passe par la manipulation des documents comptables qui sont présentés à l'administration fiscale, soit en contournant les principes comptables, soit en jouant sur ceux qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal. Les stratagèmes utilisés peuvent varier dépendamment du type d'entreprise, de sa forme juridique et de son régime d'imposition (Willard, 1989).

1.3.4 L'utilisation des prix de transfert

Un prix de transfert est un prix qui est exigé par une entité d'un groupe multinational à une autre entité du même groupe multinational pour lui vendre un bien ou un service. Ce prix a donc quelque chose de conventionnel ou d'arbitraire, car l'acheteur pourrait ne pas vouloir acheter au prix le plus bas possible et que le vendeur pourrait ne pas vouloir vendre au prix le plus élevé possible, puisque les deux entités ne sont en réalité pas différentes. Il s'agit en réalité de filiales d'une même entreprise mère qui peut exercer dans plusieurs pays et différents continents. Le prix déterminé pour une transaction réalisée par des entités d'un même groupe multinational pourrait donc ne pas être celui qui aurait été convenu par les différentes parties si elles étaient indépendantes et dans un environnement de concurrence pure et parfaite. Un tel prix encore appelé prix de transfert pourrait donc avoir été déterminé dans le but d'atteindre des objectifs fiscaux. Les parties constitutantes de ces multinationales sont disséminées à travers le monde et certains transferts de biens ou de services entre elles sont naturels. L'objectif poursuivi par la réalisation de ces différents transferts est la

concentration du revenu imposable dans la juridiction où l'imposition fiscale est plus avantageuse, et, pour ce faire, il suffirait de fausser les prix de transfert (Vidal, 2006).

Le prix de transfert désigne le prix d'une transaction entre deux entités associées et situées dans des territoires différents. Grâce à des mécanismes comptables, ces transactions internationales peuvent être enregistrées comme des charges afin de diminuer le résultat comptable dans les pays à fiscalité élevée, ou comme des produits, afin d'augmenter les bénéfices dans les pays à fiscalité favorable. Au regard de la complexité de cette question et des difficultés rencontrées par les administrations fiscales dans le monde pour identifier les abus de majoration ou de minoration des prix de transfert, leur détermination dans les transactions de biens et services effectuées par les multinationales constitue un défi majeur en fiscalité internationale (Benkendil, 2018).

Il est possible pour une entreprise mère d'ajuster les prix de cession internes, ou prix de transfert, appliqués aux biens qu'elle achète auprès de son fournisseur. Une fois que la société mère a intégré son fournisseur par le biais d'un rachat, il ne s'agit plus d'achat au sens traditionnel. La coordination devient une question d'échange d'ordres d'approvisionnement plutôt que de prix de marché. Cette pratique est assez courante, puisqu'environ 30 à 40 % du commerce international est constitué de transactions intragroupes. Le problème fiscal ne réside pas dans la localisation des entreprises, mais dans la manipulation des prix de transfert, qui permet à une multinationale de transférer son assiette fiscale à l'étranger, sans y résider dans la même mesure. A titre d'exemple, une entreprise qui bénéficie de services publics en France (éducation, sécurité, santé) et utilise des infrastructures financées par les fonds publics pourrait ne pas contribuer autant qu'elle le devrait, voire pas du tout, à leur financement. Cela s'apparente donc à une fraude, car les entreprises provenant de pays à fiscalité élevée adoptent un comportement de " passager clandestin " (Thomas, 2021).

1.3.5 L'utilisation abusive de crédits d'impôt des sociétés

Baudu et al., (2018) présentent la fraude à l'arbitrage des dividendes (cum ex-files), comme une pratique qui consiste à se faire rembourser plusieurs fois des crédits d'impôt sur les dividendes par rapport à des taxes qui n'ont jamais été perçues ou qui n'ont été perçues qu'à une seule reprise. Son mécanisme repose sur la vente d'actions peu de temps, parfois le même jour avant qu'un dividende ne soit versé et à racheter immédiatement par la suite lesdites actions après le versement

des dividendes. La complexité des montages financiers utilisés et la rapidité des transactions effectuées par les traders à haute fréquence rendent difficilement identifiable, pour l'administration fiscale, le propriétaire des actions au moment du versement des dividendes.

Il a été aussi reproché en France à des sociétés d'avoir acquis de façon éphémère des titres de valeurs mobilières dans le seul but de bénéficier à l'occasion de la distribution de dividendes, d'un crédit d'impôt (l'avoir fiscal) qui leur permettrait de se libérer de leur propre impôt (Gutmann, 2010).

Le programme de revue de l'ARC a révélé que certains contribuables canadiens surestiment les montants des crédits et déductions auxquels ils ont droit. Ce programme permet de vérifier, après la détermination de la cotisation, les diverses demandes de déduction. Chaque année, pour chaque catégorie de déclarations, qu'elles soient sur papier ou électroniques, le Ministère sélectionne deux échantillons distincts : un échantillon aléatoire et un échantillon de "conformité à la réglementation". Le deuxième échantillon vise à représenter ceux dont la réévaluation de la cotisation est la plus susceptible, tandis que le premier représente tous les déclarants. Ainsi, les résultats provenant de l'échantillon aléatoire fournissent une vue d'ensemble de l'incidence de la non-conformité aux règles fiscales sur les crédits et déductions examinés (Erard et Carleton, 1997).

1.3.6 La dissimulation d'actifs et de bénéfices

La dissimulation d'actifs et de transactions est une autre composante de la fraude fiscale ; elle se matérialise par le camouflage délibéré et intentionnel d'actifs ou de transactions à l'administration fiscale afin d'éviter de payer des impôts. En guise d'exemples de dissimulation d'actifs et de transactions, il y a le fait de conserver de l'argent sur des comptes à l'étranger, de ne pas déclarer des revenus ou la vente de biens provenant d'une source étrangère. La dissimulation d'actifs et de transactions constitue une infraction grave qui peut entraîner des accusations criminelles et des sanctions importantes (Hamdi et Oudri, 2024).

D'un point de vue historique, il a toujours existé des espaces permissifs, tels que les îles des pirates, les comptoirs coloniaux et les ports francs, au sein desquels l'occultation des richesses acquises de manière douteuse traduisait un modus vivendi séculaire. Au XVIIe siècle, les pirates emportaient leurs butins dans des repaires, souvent situés sur des îles des Caraïbes. Ironiquement, ces mêmes

îles sont aujourd'hui devenues des refuges réglementaires prisés par les blanchisseurs d'argent (Castelli, 2005).

Selon plusieurs auteurs cités par (Castelli, 2005), l'existence d'espaces financiers (centres ou places offshore) qui offrent des garanties alléchantes de confidentialité pour les capitaux déposés à l'intérieur de ces territoires "accueillants" traduit une volonté d'optimisation des différents modes opératoires de dissimulation et de légitimation des capitaux suspects.

Au prime abord, le scandale dit du Liechtenstein survenu en février 2008 a révélé l'ampleur de la fraude fiscale via la dissimulation d'actifs sur des comptes offshore. Puis, la faillite de Lehmann Brothers en septembre 2008 et le début de la crise financière ont montré aux gouvernements les failles de la législation fiscale et la nécessité de lutter contre la fraude afin d'éviter la banqueroute des institutions financières. Enfin, l'émergence du G20, réuni pour la première fois au niveau de la conférence des chefs d'État et de gouvernements en novembre 2008, a apporté une impulsion politique majeure à la lutte contre l'évasion fiscale (Saint-Amans, 2021).

Les paradis fiscaux et financiers demeurent une préoccupation majeure pour les états. En facilitant l'évasion fiscale, le contournement des réglementations et la dissimulation des flux financiers, ces micro-états affaiblissent les finances publiques, contribuent au blanchiment d'argent associé à divers trafics ou au terrorisme, et accentuent les inégalités et augmentant l'instabilité financière. À la suite à la crise financière de 2008, la lutte contre les paradis fiscaux a été intégrée à l'ordre du jour du deuxième sommet du G20 à Londres en 2009. Cette lutte a été définie comme étant une priorité, notamment avec l'initiative de l'OCDE adoptée en 2013, visant à contrer le transfert artificiel de profits (BEPS). De nombreux scandales ont marqué les dix dernières années. En 2008, une enquête du FBI a révélé que la banque suisse UBS avait aidé des clients américains à dissimuler 20 milliards de dollars à l'étranger. En 2013, ICIJ a publié un rapport dénommé Offshore Leaks, qui vient mettre en lumière le rôle des banques internationales dans l'évasion fiscale. En 2014, un autre rapport dénommé Lux Leaks a exposé des stratagèmes d'évasion fiscale qui étaient pratiqués au Luxembourg, et in extenso au sein de l'UE. En 2015, le groupe bancaire HSBC a été impliqué dans une affaire d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent. En 2016, les Panama Papers ont révélé les activités des banques dans les paradis fiscaux. Les banques jouent un rôle central dans la création de sociétés-écrans, de fondations et de trusts pour faciliter l'évasion fiscale et le

blanchiment d'argent au bénéfice de leurs clients. La même année, les Football Leaks ont montré comment de nombreuses figures du sport utilisaient des paradis fiscaux pour éviter de déclarer leurs revenus à l'administration fiscale. Enfin, les Paradise Papers ont dévoilé les pratiques d'évasion fiscale des plus grandes fortunes (Barake et al., 2009).

Le 2 avril 2009, l'OCDE a publié trois listes classant différents pays considérés comme des paradis fiscaux, avec des degrés de gravité variés. La première liste, appelée liste noire, comprend des pays qui ne respectent pas les règles fiscales internationales, tels que les Philippines, l'Uruguay, le territoire malaisien de Labuan et le Costa Rica. La deuxième liste, nommée liste grise, regroupe 38 pays ayant promis une conformité progressive aux normes internationales. Parmi eux figurent Gibraltar, Grenade, Autriche, Andorre, Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Aruba, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Belize, Bermudes, Brunei, îles Caïmans, Chili, îles Cook, République dominicaine, Sainte-Lucie, Vanuatu, îles Vierges, Liechtenstein, îles Marshall, Luxembourg, Monaco, Montserrat, Nauru, Antilles néerlandaises, Niue, Panama, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Guatemala, Liberia, Saint-Marin, Singapour, Suisse et îles Turks et Caïques. Enfin, la troisième liste, appelée liste blanche, est composée principalement de pays ayant commencé le processus de conformité aux règles internationales, comme l'Irlande, la Barbade, les Seychelles, l'île de Man, l'île de Jersey et la Chine (Haouari et Haichar, 2016).

L'opacité des sociétés-écrans offshore est renforcée par le droit des sociétés des paradis fiscaux, qui garantit l'anonymat des associés grâce à des règles d'enregistrement très flexibles, comme l'absence de désignation des associés ou même d'immatriculation des sociétés. Cette opacité est également facilitée par la dissimulation des actionnaires derrière des titres au porteur, l'absence d'obligation de tenir des assemblées générales d'actionnaires, et la possibilité de définir un objet social très vague. De plus, des entreprises spécialisées dans ces techniques d'opacité proposent des services juridiques de prête-noms, renforçant ainsi cette opacité légale. Le droit comptable local dans ces paradis fiscaux contribue également à cette opacité en exemptant les sociétés-écrans offshores de toute obligation comptable, notamment celle de fournir un bilan ou un compte de résultat. Ces sociétés-écrans sont souvent impliquées dans des montages de fraude fiscale internationale, qu'il s'agisse de fausse facturation, de prestations de services fictives ou de location artificielle de droits incorporels. Elles sont également utilisées pour dissimuler la détention de patrimoines immobiliers ou mobiliers par des personnes physiques. Les montages frauduleux des

entreprises et des particuliers sont souvent interconnectés, les bénéfices générés revenant fréquemment aux actionnaires, qui les réinvestissent depuis des paradis fiscaux, augmentant ainsi leur patrimoine sans le déclarer (Jousset, 2018).

1.4 Conclusion

Cette revue de littérature sur les facteurs qui contribuent à la fraude fiscale a mis en lumière les enjeux qui en découlent, tant sur le plan budgétaire que social. Ce qui souligne la nécessité d'un comportement fiscal responsable et transparent de la part des entreprises. De plus, les diverses formes de fraude fiscale identifiées dans la littérature existante illustrent la diversité des stratagèmes que les fraudeurs utilisent, qu'il s'agisse de sous-déclaration de revenus, de fausses facturations ou du recours à l'usage inapproprié des prix de transfert.

Dans le prochain chapitre, il sera présenté le cadre conceptuel sur lequel s'appuie ce travail de recherche sur les facteurs qui contribuent la fraude fiscale.

CHAPITRE 2

CADRE CONCEPTUEL

2.1 Introduction

La fraude fiscale représente actuellement un phénomène préoccupant en ce sens qu'il affecte négativement l'économie à travers la perte de recettes fiscales précieuses. À ce titre, ce travail de recherche a comme objectif d'identifier les facteurs qui contribuent à la fraude fiscale des entreprises au Québec. Dans un premier temps, il sera présenté dans ce chapitre les théories du triangle de la fraude et du diamant de la fraude afin de mettre en lumière les facteurs clés comme la pression, l'opportunité, la capacité et la rationalisation qui contribuent à la réalisation de l'acte de fraude fiscale. In fine, ce travail de recherche s'articulera autour de la théorie du diamant de la fraude, puisque cette dernière constitue un prolongement de la théorie du triangle de la fraude. En effet, la théorie du diamant de la fraude repose non seulement sur les trois principaux éléments de la théorie du triangle de la fraude que sont la pression, l'opportunité et la rationalisation, mais elle comporte également un quatrième élément qui lui est propre à savoir la capacité. Un cadre conceptuel de la fraude fiscale sera élaboré en s'appuyant sur la théorie du diamant de la fraude afin d'identifier les facteurs spécifiques qui contribuent à la fraude fiscale au Québec.

2.2 Cadre théorique

La fraude fiscale se caractérise par la présence de trois éléments principaux : l'intention (l'élaboration d'un stratagème pour commettre l'acte de fraude et l'exécuter), une volonté de dissimulation (cacher la fraude par une écriture comptable, par exemple) et un mode opératoire (le blanchiment d'argent, par exemple). Le fraudeur développe une méthodologie dont l'exécution lui permettrait d'atteindre son objectif. Ensuite, il dissimule son acte par de fausses écritures comptables, la destruction des fichiers compromettants, la perpétration de diverses actions réprimées par la loi (M'bark et Ouhadi, 2019).

Dans le but d'analyser les facteurs qui contribuent à la fraude fiscale au Québec, notre travail de recherche s'articulera autour de la théorie du diamant de la fraude. Toutefois, cette théorie étant une continuité et une bonification de la théorie du triangle de la fraude, ces deux théories seront présentées dans ce chapitre.

Développée en 1950 par Cressey, la théorie du triangle de la fraude suggère que l'acte de fraude survient en présence de trois facteurs que sont la pression, l'opportunité et la rationalisation. La pression peut être d'ordre professionnel ou financier. L'opportunité se rapporte à la complexité et aux failles du système fiscal ainsi qu'aux lacunes et aux failles des systèmes de contrôle interne et externe de l'organisation. Enfin, la rationalisation désigne le processus par lequel, le fraudeur justifie ses actions tout en restant dans sa zone de confort moral. Ce mécanisme de justification permet au fraudeur d'atténuer le sentiment de culpabilité associé à ses actions, et vient donc rendre la fraude fiscale plus acceptable sur le plan personnel. (Le Maux et al., 2013).

En complément à cette théorie, s'ajoute celle du diamant de la fraude qui a été élaborée en 2004 par Wolfe et Hermanson. La théorie du diamant de fraude reprend les trois principaux éléments du triangle de la fraude auxquels vient s'ajouter un élément fondamental qui est la capacité. Cette dernière se rapporte aux compétences techniques et professionnelles du fraudeur (Raoui et El gnaoui, 2023).

Ce cadre théorique permettra une meilleure compréhension des facteurs qui contribuent à la fraude fiscale au Québec afin d'aider les autorités fiscales à concevoir et améliorer des stratégies de prévention et de sensibilisation afin de réduire la fraude fiscale.

2.2.1 La théorie du triangle de la fraude

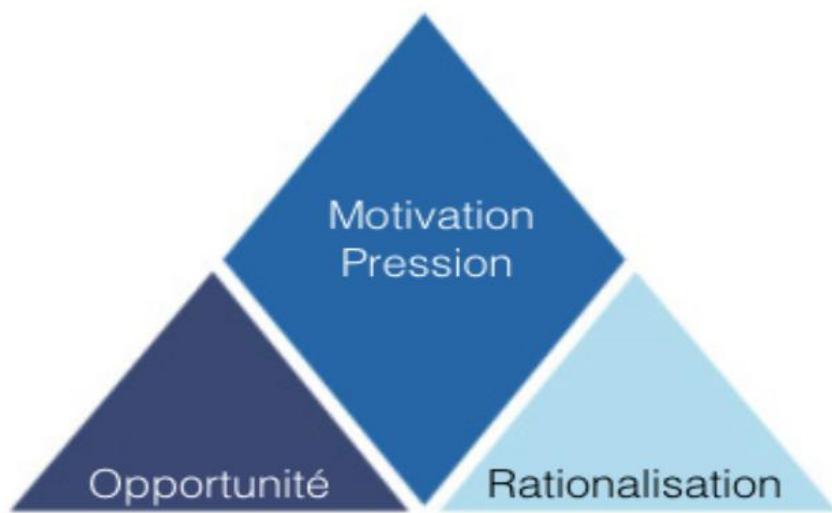
L'une des principales théories utilisées pour étudier la fraude fiscale est celle du "triangle de la fraude". Développée durant les années 1950 par le criminologue américain Donald R. Cressey, qui est reconnu pour les recherches qu'il a menées sur les criminels en col blanc et les fraudeurs, cette théorie suppose que la matérialisation de l'acte de fraude est conditionnée par l'existence d'une relation d'interdépendance entre trois facteurs que sont la pression ou la motivation, l'opportunité et la rationalisation. La pression ou motivation est composée des éléments qui incitent une personne à commettre la fraude, l'opportunité, quant à elle, se rapporte à l'existence d'une faille dans le système de contrôle et la rationalisation est le processus par lequel le criminel réalise son acte tout en restant dans sa zone de confort moral (Moutahaddib et Haoua, 2021).

L'opportunité de commettre un acte illégal ou contraire aux intérêts d'une entreprise peut être favorisée par un accès privilégié à des ressources sensibles (données, systèmes, comptes

bancaires...) qui n'ont pas été suffisamment protégées. Elle peut aussi être favorisée par un laxisme dans les procédures de contrôle ou par le défaut du sens de l'éthique chez les employés de l'entreprise. La motivation du fraudeur se rapporte à des éléments divers, comme le besoin d'argent, la quête de reconnaissance, l'ambition, le goût du risque, le mimétisme, l'addiction à la fraude, etc... La rationalisation du comportement du fraudeur correspond aux justifications que le fraudeur se donne à lui-même pour expliquer son acte (Pluchart, 2019).

La motivation ou la pression constitue un élément prépondérant à l'acte de la fraude. La pression est généralement décrite comme étant un ensemble de problèmes financiers perçus comme étant impossibles à résoudre de manière légale et que le fraudeur ne souhaite pas partager avec ses proches, cependant, cette pression peut être aussi imaginaire. La pression ressentie par l'auteur de l'acte de fraude peut aussi être de nature non financière, comme le désir de cacher de mauvaises performances afin de conserver un statut ou une image avantageuse. Le second pilier du modèle de Cressey est l'opportunité qui consiste pour l'auteur de l'acte de fraude à profiter d'une faille dans les procédures de contrôle interne de l'entreprise pour le perpétrer. La rationalisation suppose que l'individu commet son acte frauduleux tout en restant dans sa zone de confort moral. En effet le fraudeur justifie son délit afin de le rendre acceptable et moins condamnable à ses propres yeux (Dufour et Laffort, 2016).

Figure 2.1 Le triangle de la fraude



Source : (Dufour et Laffort, 2016)

2.2.2 La théorie du diamant de la fraude

La théorie du Diamant de la fraude a été élaborée afin d'avoir une meilleure compréhension des actes frauduleux et vient compléter le modèle classique du triangle de la fraude en rajoutant deux éléments fondamentaux que sont la compétence et la collusion (Abdullahi et Mansor, 2015). Ce modèle met en exergue l'importance de ces nouveaux facteurs, tout en conservant les éléments initiaux de la théorie du triangle de la fraude que sont la pression, l'opportunité et la rationalisation. Selon plusieurs auteurs, la pression peut provenir d'éléments comme les difficultés financières, qui poussent les individus à commettre des actes frauduleux (Mohamed et Houria, 2024). De même, l'opportunité survient lorsque des failles dans les systèmes de contrôle ou une surveillance déficiente permettent à un individu d'agir sans être repéré (Lissouck et Nga, 2024). La rationalisation, quant à elle, est le processus par lequel les fraudeurs justifient leurs actions en essayant de se convaincre qu'elles sont fondées (M'bark Ouashil et Ouhadi, 2019). L'introduction de la notion de compétence dans ce modèle stipule que la détention de connaissances et d'aptitudes spécifiques est requise pour exploiter les failles d'un système ou d'une organisation. En outre, la collusion, qui implique la collaboration entre plusieurs individus pour commettre une fraude, amplifie la complexité et l'étendue des activités frauduleuses, rendant ainsi leur détection plus difficile. La théorie du Diamant de la Fraude s'avère ainsi beaucoup plus complète que celle du triangle de la fraude et elle sera donc retenue pour la réalisation du cadre conceptuel de la fraude fiscale. La théorie du diamant de la fraude offre une meilleure compréhension des motivations et des méthodes utilisées par les fraudeurs, étant donné que les compétences des fraudeurs et les actes de collusion sont des éléments essentiels à prendre en considération afin de prévenir et détecter efficacement la fraude fiscale.

2.2.3 Les pressions incitatives à la fraude fiscale

Plusieurs facteurs peuvent constituer des éléments de pression qui vont inciter les entreprises à recourir à l'acte de fraude fiscale. La pression fiscale constitue l'un de ces principaux facteurs puisque les contribuables s'adonnent à la fraude fiscale en présence d'une imposition et d'une taxation élevée (Belahouaoui et Attak, 2022).

Les difficultés financières, la morosité économique et l'augmentation des charges d'exploitation peuvent également inciter les entreprises à recourir à divers moyens, furent-ils illégaux pour réduire

leur assiette fiscale (Lemaux et al., 2013). D'un point de vue psychologique, un ego surdimensionné peut inciter le fraudeur à ne pas partager ses problèmes avec son entourage et s'enliser encore plus dans ces derniers en recourant à la fraude fiscale (Lissouck et Nga, 2024).

La pression exercée sur les employés pour l'atteinte de résultats financiers est un facteur déterminant dans la commission d'actes de fraude fiscale. Au sein de nombreuses entreprises, les objectifs de performance sont souvent associés à des bonus significatifs, ce qui génère une forte incitation à maximiser les profits à tout prix. Cette quête de résultats peut amener les employés à adopter des comportements frauduleux afin de masquer des performances moins favorables ou pour atteindre des cibles jugées irréalistes (Dupuis-Danon, 2014). Le désir de rester compétitif peut également inciter une entreprise à recourir à la fraude fiscale afin d'avoir un avantage sur ses concurrents. Un niveau d'endettement élevé peut occasionner aussi des tensions financières au sein d'une entreprise, l'entraînant dans une spirale qui peut la pousser à recourir à la fraude fiscale. Une culture d'entreprise qui favorise les résultats et la performance financière au détriment de l'éthique peut constituer une source de pression supplémentaire propice à la fraude fiscale (Mohamed et Houria, 2024). Moutahaddib et Haoua, (2021) présentent aussi la pression comme étant un ensemble d'événements qui sont propres à chaque personne et peuvent l'inciter à commettre un acte frauduleux.

2.2.4 L'opportunité de commettre la fraude fiscale

La combinaison d'une faille dans les systèmes de contrôle et de la conviction du fraudeur que ses actes ne seront pas détectés constitue un terreau propice à la fraude fiscale. Lorsqu'un système de contrôle interne présente des lacunes, il crée des opportunités pour les individus mal intentionnés d'agir sans crainte de conséquences (Moutahaddib et Haoua, 2021).

L'insuffisance de systèmes de contrôle internes et externes ou la présence d'une faille dans ces systèmes peuvent constituer un terreau fertile au passage à l'acte de fraude fiscale. L'absence de séparation des tâches et l'accès aux données sensibles de l'entreprise sont aussi des éléments favorables à la fraude fiscale. De même, l'existence de failles dans les systèmes informatiques et de sécurité peut être utilisée pour manipuler des données financières et dissimuler des transactions comptables. Une culture d'entreprise qui tolère des comportements répréhensibles en ne

sanctionnant pas les employés coupables d'actes délictueux peut encourager les employés à poser des actes de fraude fiscale (Lissouck et Nga, 2024).

La complexité du système fiscal constitue également un terrain propice à la fraude et l'évitement fiscal. De ce fait, certains contribuables tirent avantage de cette complexité, qui découle essentiellement d'une multitude de lois et textes réglementaires et d'une grande variété de taux pour se soustraire au paiement de leurs obligations fiscales (Hossni et Touili, 2020). En ce qui concerne le Québec, la complexité fiscale est accentuée par le fait qu'un élément pouvant être déduit au niveau fédéral peut plutôt donner droit à un crédit d'impôt au niveau provincial (Bélanger et Tremblay, 2017).

2.2.5 La rationalisation de l'acte de fraude fiscale

Elle se manifeste par l'autojustification morale et rationnelle de l'acte de fraude fiscale comme étant un droit ou une nécessité. De ce fait, le fraudeur n'a pas le sentiment de frauder lorsqu'il réalise son acte. Les auteurs de l'acte de fraude fiscale peuvent penser que le système fiscal est inique et injuste, qu'ils paient trop d'impôts ou que les impôts et taxes prélevés par le gouvernement ne sont pas utilisés à bon escient, ce qui les amène à se convaincre que la fraude fiscale est une forme de rétablissement de l'équité (Seoulou et Touré, 2024). De même, si la fraude fiscale est perçue comme une pratique courante au sein de l'entreprise ou de son secteur d'activités, les auteurs de l'acte de fraude fiscale peuvent rationaliser leur comportement en disant que, de toute façon " tout le monde le fait ". Les fraudeurs peuvent aussi se convaincre qu'en agissant ainsi, ils suivent une bonne cause qui est de sauver l'entreprise d'une mauvaise situation financière et préserver dans la foulée l'emploi de nombreux employés : la fraude fiscale sera alors présentée comme une action humanitaire et sociale. Les auteurs de l'acte de fraude fiscale peuvent également se détacher moralement des conséquences et des répercussions que peuvent susciter leurs actions en les considérant comme étant des chiffres sur des états financiers qui n'impactent pas a priori des individus (Lissouck et Nga, 2024).

La rationalisation est donc un processus qui permet à l'auteur de l'acte de fraude fiscale de justifier ses actions frauduleuses tout en restant dans sa zone de confort moral. Il s'agit d'un mécanisme

psychologique qui permet au fraudeur de concilier ses comportements illégaux avec ses valeurs personnelles, afin de s'épargner tout sentiment de culpabilité (Moutahaddib et Haoua, 2021).

2.2.6 La capacité de commettre la fraude fiscale

La capacité est un élément central de la théorie du diamant de la fraude, et se distingue par la faculté des employés qui ont accès à des informations sensibles, de les manipuler à leur avantage. Au sein de l'entreprise, les personnes qui maîtrisent bien les systèmes fiscaux et comptables sont particulièrement en mesure de repérer les failles dans les processus existants, et de les exploiter pour frauder l'administration fiscale. De plus, un environnement dans lequel les systèmes de contrôle interne sont inefficaces et au sein duquel il n'y a pas de missions régulières d'audits externes peut favoriser la prolifération de la fraude fiscale. En fine, toutes ces conditions peuvent faciliter au sein d'une entreprise, la mise en œuvre de la capacité à commettre la fraude fiscale sans crainte de détection (Seoulou et Touré, 2024). La capacité de commettre la fraude fiscale est aussi renforcée par la facilité de collaboration entre les employés internes de l'entreprise et les parties prenantes externes. Ce type de coopération augmente les chances de succès d'actes de fraude fiscale, puisqu'elle permet de contourner plus facilement les processus d'approbation et de vérification établis. En travaillant ensemble, les personnes peuvent mettre en place des stratégies complexes, destinées à exploiter les failles des différents systèmes de contrôle (Jacquinot et al., 2011).

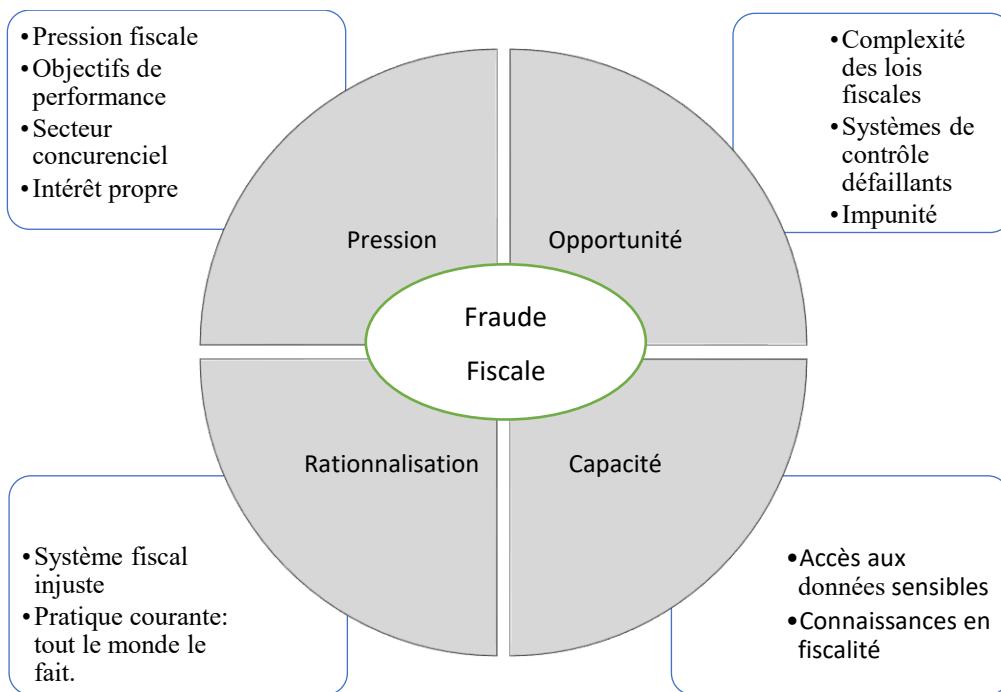
La littérature sur la criminalité en col blanc présente le fraudeur comme une personne hautement instruite, qui occupe la plupart du temps un poste de responsabilité au sein de son organisation. Selon l'Association of Certified Fraud Examiners (2020), l'âge moyen des fraudeurs se situe entre 45 et 55 ans, et la majorité d'entre eux détient un diplôme universitaire. Bien que plus de la moitié des fraudes soient commises par des personnes isolées, les pertes financières sont généralement plus importantes dans les fraudes collusives. Cela s'explique par le fait que la collusion facilite le contournement des mécanismes de contrôle internes, et augmente ainsi la capacité de commettre la fraude fiscale (Lissouck et Nga, 2024).

2.3 Cadre conceptuel des facteurs qui contribuent à la fraude fiscale au Québec

La théorie du diamant de la fraude a permis de développer un cadre conceptuel qui présente les facteurs qui contribuent à la fraude fiscale à savoir la pression, l'opportunité, la rationalisation et

la capacité. Ce cadre conceptuel est composé au prime abord d'un cercle intitulé fraude fiscale qui symbolise le résultat issu de la convergence des quatre éléments de la théorie du diamant de la fraude.

Figure 2.2 Cadre conceptuel de la fraude fiscale



2.4 Conclusion

En conclusion, ce chapitre a mis en évidence des éléments comme la pression, l'opportunité, la capacité et la rationalisation comme étant des facteurs déterminants de l'acte de fraude fiscale. Un cadre conceptuel a été aussi élaboré sur la base de la théorie du diamant de la fraude afin de permettre une analyse approfondie de ces différents facteurs et d'aboutir à une meilleure compréhension du phénomène de fraude fiscale.

La compréhension de ces facteurs pourrait s'avérer utile pour les autorités fiscales, qui pourront en tenir compte pour concevoir des stratégies destinées à réduire la fraude fiscale. Il sera présenté dans le prochain chapitre la méthodologie utilisée pour répondre à la question de recherche.

CHAPITRE 3

MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE

3.1 Introduction

L'étude des facteurs qui contribuent à la fraude fiscale au Québec nécessite une approche rigoureuse et systématique, qui permettra de mieux cerner les dynamiques complexes qui sous-tendent ce phénomène. Dans le présent chapitre, il sera donc présenté le devis de recherche ainsi que les méthodes utilisées pour explorer les facteurs contribuant à la fraude fiscale, notamment la pression, l'opportunité, la capacité et la rationalisation. En optant pour une recherche qualitative, le but visé est d'aboutir à une meilleure compréhension des motivations et des circonstances qui ont influencé les entreprises québécoises accusées de fraude fiscale.

La méthode retenue qui est l'analyse de contenu, permettra l'extraction de données pertinentes à partir de décisions de justice rendues par la Cour du Québec. Cette approche offre une perspective enrichissante sur des cas avérés de fraude fiscale, tout en mettant en lumière les motifs et les contextes spécifiques associés à chaque décision. La population sélectionnée, constituée de cas jurisprudentiels, est représentative des enjeux actuels et des défis rencontrés dans la lutte contre la fraude fiscale.

En outre, il sera décrit dans ce chapitre le processus de collecte des données, qui repose sur une recherche exploratoire, ainsi que l'analyse effectuée à l'aide du logiciel N-Vivo, ce qui permettra de formuler des recommandations destinées à atténuer l'ampleur de ce phénomène et enrichir également la littérature existante sur la fraude fiscale.

3.2 La pertinence du recours à la recherche qualitative

La recherche qualitative est souvent définie par opposition à la recherche quantitative. Cependant, ces deux méthodes se complètent puisqu'elles explorent des champs différents de la connaissance. L'objectif principal de la recherche qualitative est de recueillir des données permettant une démarche interprétative, sans toutefois se limiter à des théories strictes et figées (Aubin-Auger et al., 2008). Elle est particulièrement adaptée pour comprendre la complexité des dynamiques

sociales (Drapeau et Letendre, 2001), et sa force réside dans sa capacité à intégrer la complexité, le détail et le contexte du phénomène observé (Tchankam et al., 2020).

Cette approche s'avère essentielle pour analyser les facteurs qui contribuent à la fraude fiscale des entreprises au Québec, car, contrairement à la recherche quantitative, qui teste des hypothèses avec des données chiffrées, la recherche qualitative se concentre sur la compréhension des phénomènes dans leur contexte naturel. Elle permet donc de passer de l'observation à l'élaboration d'hypothèses, ce qui constitue une assurance à la fiabilité des résultats obtenus (Da Silva, 2001).

Étant donné que les facteurs ayant incité les entreprises québécoises à commettre l'acte de fraude fiscale peuvent varier d'une entreprise à l'autre, la recherche qualitative se révèle être adaptée pour cette étude, car elle s'attèle à l'exploration de phénomènes spécifiques dans des contextes bien déterminés (Dumez, 2011). La fraude fiscale étant aussi déterminée par des éléments sociaux et individuels, sa compréhension ne pourrait donc pas se limiter à des données statistiques et les méthodes qualitatives, comme l'analyse de contenu, permettront d'aboutir à une compréhension plus approfondie du phénomène étudié (Kohn et Chritiaens, 2014).

Au regard de tout ce qui précède, la méthode qualitative a été retenue dans le cadre de cette recherche qui porte sur les facteurs qui contribuent à la fraude fiscale au sein des entreprises du Québec. Au prime abord, cette approche permet une compréhension approfondie des facteurs sous-jacents à la fraude fiscale, qui ne peuvent pas toujours être appréhendés par des méthodes quantitatives.

De plus, la recherche qualitative enrichit la compréhension du phénomène de fraude fiscale, puisqu'elle est ouverte à l'inattendu, ce qui pourrait mettre en lumière, des aspects non identifiés par des études quantitatives.

En raison de la difficulté d'accessibilité à des sujets reconnus coupables de fraude fiscale, l'analyse de contenu a été retenue dans le cadre de cette étude.

3.3 Méthode de recherche : l'analyse de contenu

L'analyse de contenu est une méthode qui consiste à traiter de façon systématique et objective des messages ou des communications. Elle vise à en extraire le sens et à formuler des inférences sur les conditions ayant conduit à la production de ces significations. Cette technique permet d'identifier des thèmes, des motifs et des tendances dans les données, offrant ainsi une compréhension plus approfondie du sujet étudié (Dany, 2016).

L'analyse de contenu englobe l'ensemble des démarches visant à étudier les formes d'expression humaine. Cela inclut les productions visuelles et auditives, telles que les affiches, les peintures, les films et chansons, ainsi que les productions langagières, qui comprennent les discours oraux comme les entrevues et allocutions, les discours écrits tels que les articles de journaux, les discours politiques, les écrits administratifs, les journaux intimes et les autobiographies (Sabourin, 2008). Elle est constituée par un ensemble d'outils méthodologiques de plus en plus sophistiqués et en constante évolution qui peuvent s'appliquer à des thématiques diverses et variées et s'appuie sur des méthodes de déduction et d'inférence. Ce processus d'interprétation oscille entre deux extrêmes : d'une part, la rigueur de l'objectivité, et d'autre part, la richesse de la subjectivité. Le déroulement de l'analyse de contenu suit trois phases chronologiques : la préanalyse, l'exploitation des matériaux, et enfin le traitement des résultats, qui inclut l'inférence et l'interprétation (Wanlin, 2007).

Par le biais du codage, l'analyse de contenu offre une méthode systématique d'exploration des perceptions et des attitudes des différentes parties prenantes. Ce qui permettra d'identifier des motifs récurrents et des éléments contextuels significatifs qui peuvent influencer le choix des entreprises du Québec de commettre la fraude fiscale. De plus, l'établissement des unités d'analyse selon des règles rigoureuses, telles que l'exhaustivité, l'homogénéité, et la pertinence garantit la fiabilité des résultats obtenus (Schiltz, 2006).

Dans l'état de développement actuel de l'analyse de contenu, l'analyse de documents textuels est l'un des moyens les plus courants pour étudier la vie sociale, car ces documents sont généralement plus faciles à comprendre (Sabourin, 2008). Dans le cadre de ce travail de recherche, l'analyse des documents sélectionnés selon les critères de pertinence en lien avec le sujet étudié facilitera l'identification des facteurs qui contribuent à la fraude fiscale au sein des entreprises du Québec.

Bien qu'un seul récit de vie puisse suffire à comprendre une réalité, il est préférable de croiser plusieurs récits, car cela permet de dégager des constantes et d'exprimer, plus fidèlement, la réalité du sujet étudié. Il s'agira d'une analyse verticale lorsque l'on examine un récit particulier et d'une analyse horizontale lorsque les récits sont comparés. Et c'est cette analyse horizontale qui confère à l'étude, une certaine rigueur scientifique (Dorais, 1993). À cet effet, l'analyse de plusieurs documents qui se rapporte à la fraude fiscale des entreprises québécoises, apportera une rigueur scientifique à ce travail de recherche, mais fera également ressortir les éléments récurrents qui favorisent la fraude fiscale dans les entreprises du Québec.

En définitive, l'analyse de contenu a été retenue pour ce travail de recherche, car elle est une méthode pertinente pour répondre à la problématique de ce travail de recherche, puisqu'elle permet une meilleure compréhension du phénomène étudié à travers une approche systématique de classification, de codification et d'identification des thèmes ou catégories partagées (Matei et Mohiuddin, 2010).

3.4 Population et sélection des cas

Le passage en revue d'un certain nombre de recherches a révélé que certains analystes utilisent l'expression échantillon tandis que d'autres ne l'utilisent pas. Ceci est dû au fait qu'il existe deux manières de faire de la recherche. La première, qualifiée de fermée ou conventionnelle, survient lorsque le chercheur n'est pas en mesure d'étudier tout le groupe et choisit donc un échantillon précis. La seconde, qualifiée d'ouverte ou paradoxale, est plus variée et difficile à définir. Elle comprend la recherche expérimentale, les études de cas uniques, et même la situation où le chercheur examine tout le groupe selon son point de vue, que ce soit de manière quantitative ou qualitative (Pires, 1997).

Dans le cadre de ce travail de recherche, l'approche conventionnelle a été retenue, puisqu'elle offre le principal avantage, de se focaliser sur des cas spécifiques de fraude fiscale. Étant donné qu'il ne sera pas possible d'étudier l'ensemble des entreprises situées sur le territoire québécois, l'échantillon retenu est constitué d'entreprises qui ont été accusées et reconnues coupables de fraude fiscale. Ce choix est motivé par les raisons suivantes :

- L’analyse de cas réels de fraude offrira un aperçu tangible des comportements et pratiques en la matière
- En se focalisant sur les entreprises qui ont été effectivement reconnues coupables de fraude fiscale, il sera possible de dégager des motifs et des facteurs récurrents qui ont favorisé la fraude fiscale
- L’étude de ces cas pourrait permettre une meilleure compréhension des motivations qui sous-tendent la fraude fiscale
- Les résultats pourraient également fournir des informations utiles pour les décideurs afin de mieux cibler les politiques de prévention de la fraude.

3.5 La collecte des données

La recherche exploratoire peut viser à clarifier un problème qui a été plus ou moins défini. La recherche exploratoire permettrait ainsi de baliser une réalité à étudier ou de choisir les méthodes de collecte des données les plus appropriées pour documenter les aspects de cette réalité, ou encore de sélectionner des informateurs ou des sources de données capables d’informer sur ces aspects (Trudel et al., 2007). À cet effet, l’analyse de contenu des décisions de justice concernant des cas de fraude fiscale au Québec s’inscrit parfaitement dans le cadre d’une recherche exploratoire, car les facteurs qui peuvent inciter les entreprises à commettre la fraude fiscale ne sont pas toujours clairement identifiés et l’exploration des décisions de justice relatives à des condamnations d’entreprises du Québec permettra une meilleure compréhension des déterminants du phénomène de fraude fiscale.

La collecte des données a été orientée exclusivement vers des données secondaires, qui sont déjà disponibles. L'utilisation de ces données présente plusieurs avantages, notamment leur accessibilité rapide et à faible coût. Ces informations étant déjà disponibles ne nécessitent pas d'interaction avec leurs auteurs, ce qui simplifie le processus de recherche. Lorsque ces données sont présentées sous forme littéraire, l'analyse de contenu des documents devient une méthode appropriée pour traiter les informations (Baumard et al., 2014). À ce titre, les décisions de justice de la Cour du Québec

sont des données secondaires, et leur caractère officiel vient garantir la véracité des informations utilisées et la fiabilité des résultats qui seront issus de leur analyse.

La quantité, la diversité, la qualité et surtout la confrontation critique des données amassées contribuent à améliorer la crédibilité de la méthode de collecte de données retenue (Dorais, 1993).

Les données secondaires utilisées dans le cadre de ce travail de recherche ont été collectées en totalité dans la base de données juridique CanLII qui regroupe les lois et règlements de l'état canadien, ainsi que la jurisprudence des tribunaux judiciaires et administratifs et qui est accessible à partir du site internet du service des bibliothèques de l'Université du Québec à Montréal ou d'un moteur de recherche Internet. Une recherche approfondie a donc été effectuée dans cette base de données en utilisant le mot clé "fraude fiscale", ce qui a généré un total de 3 731 résultats, incluant des décisions provenant de diverses instances judiciaires et administratives du Québec et du Canada. Parmi celles-ci, il a été identifié des décisions émanant de : la Cour du Québec, la Cour supérieure du Québec, la Cour d'appel du Québec, la Cour suprême du Canada, la commission d'accès à l'information du Québec, le tribunal administratif du Québec, les sentences arbitrales de travail du Québec, le tribunal administratif du logement du Québec, le tribunal des professions du Québec, la régie du bâtiment du Québec, le conseil de discipline de l'ordre des comptables professionnels agréés du Québec, le tribunal administratif des marchés financiers du Québec, la commission des relations du travail du Québec, la commission québécoise des libérations conditionnelles, la corporation des maîtres électriciens du Québec, la commission de la fonction publique du Québec, le comité de discipline de l'organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et le Conseil de discipline du barreau du Québec.

Outre les décisions des différentes juridictions administratives et professionnelles qui ne sont pas pertinentes pour cette étude, les décisions de la Cour supérieure du Québec, la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada n'ont pas été aussi retenues, car elles ne comportent pas assez d'informations qui pourraient permettre une analyse approfondie des facteurs qui contribuent à la fraude fiscale des entreprises au Québec. La recherche a généré dans la base de données CanLII une quantité importante de décisions de justice qui se rapportent à la fraude fiscale des particuliers, mais qui ne seront pas pertinentes pour cette étude.

Après une revue minutieuse de ces différentes décisions, il a été recensé seize décisions de justice émanant de la Cour du Québec et se rapportant à différentes entreprises du Québec accusées et reconnues coupables de fraude fiscale. Elles couvrent une période allant de 2009 à 2024 pour un total de 423 pages.

Elles ont été sélectionnées en raison de leur pertinence et de la richesse d'informations qu'elles contiennent, et ces informations permettront une analyse approfondie des facteurs qui contribuent à la fraude fiscale des entreprises au Québec.

Il est à noter que, dans un souci d'exhaustivité, la décision la plus ancienne, mais pertinente pour notre recherche date du 4 décembre 2009. Cette décision, bien qu'ancienne, contient des informations utiles à la compréhension de la question de recherche qui est l'objet de cette étude.

Cette recherche exploratoire offre donc un cadre propice à la compréhension des facteurs qui favorisent la fraude fiscale au Québec, puisqu'elle permettra d'identifier les éléments récurrents qui sous-tendent ce phénomène.

Tableau 3.1 Liste des décisions judiciaires

Institution judiciaire	Date	Référence judiciaire
Cour du Québec	04 décembre 2009	2009 QCCQ 13878
Cour du Québec	16 juin 2010	2010 QCCQ 18066
Cour du Québec	07 juillet 2010	2010 QCCQ 7140
Cour du Québec	23 janvier 2012	2012 QCCQ 537
Cour du Québec	21 octobre 2014	2014 QCCQ 9716
Cour du Québec	05 février 2016	2016 QCCQ 1286

Cour du Québec	05 octobre 2017	2017 QCCQ 11252
Cour du Québec	26 septembre 2019	2019 QCCQ 6068
Cour du Québec	14 janvier 2020	2020 QCCQ 4533
Cour du Québec	29 septembre 2021	2021 QCCQ 8961
Cour du Québec	24 février 2022	2022 QCCQ 2034
Cour du Québec	20 février 2023	2023 QCCQ 660
Cour du Québec	28 août 2023	2023 QCCQ 5557
Cour du Québec	17 novembre 2023	2023 QCCQ 10962
Cour du Québec	20 novembre 2023	2023 QCCQ 9154
Cour du Québec	22 octobre 2024	2024 QCCQ 6127

Source : CanLII

3.6 Gestion et analyse des données

La gestion et l'analyse des données se feront par l'entremise de N-Vivo qui est un logiciel d'analyse thématique destiné à l'encodage des données qualitatives, qu'elles soient de nature visuelle ou textuelle (Delacroix et al., 2021). Ainsi, dans le cadre de notre étude sur les facteurs qui contribuent à la fraude fiscale des entreprises au Québec, il a été suivi un processus rigoureux d'encodage des données à l'aide du logiciel N-Vivo afin d'analyser les décisions de justice de la Cour du Québec. Ce processus s'articule autour de plusieurs étapes qui ont permis de structurer leur analyse sur la base de la théorie du diamant de la fraude.

Une lecture préliminaire des différentes décisions de justice a été effectuée afin de se familiariser avec leur contenu et d'identifier les thèmes émergents. À ce stade, des notes ont été également prises afin de capturer les éléments pertinents pour notre analyse et une table de codage a été élaborée (Annexe A). Ensuite, les différentes décisions de justice ont été importées dans le logiciel N-Vivo afin de permettre une gestion centralisée des données analysées. Conformément à la théorie du diamant de la fraude, les codes Pression, Opportunité, Capacité et Rationalisation ont été créées. Chaque code correspondant à un facteur prépondérant qui contribue à la fraude fiscale des entreprises au Québec. Des sous-codes ont été ensuite développés pour chaque code mère, chaque décision de justice a été soigneusement examinée et les passages pertinents ont été annotés avec les codes et sous-codes appropriés. Un instrument de codage a été également constitué, afin de servir de repère tout au long du processus d'analyse des données.

La collecte des données a été réalisée au cours de la période allant de décembre 2024 à janvier 2025 et les résultats de l'analyse seront présentés dans le prochain chapitre.

Tableau 3.2 Instrument de codage

Codes	Sous-codes	Mesures	Extraits
Pression	Appât du gain Difficultés financières Cupidité	<i>Tout extrait du document démontrant la pression subie en amont par une entreprise accusée de fraude fiscale.</i>	« Pour son bénéfice seul, madame Linares a ainsi, sans aucun scrupule, privé l'État et l'ensemble des contribuables québécois de ces sommes, ce qui est un facteur aggravant » (2023 QCCQ 9154).

Capacité	Compétences techniques Compétences professionnelles Position hiérarchique propice Position de contrôle	Tout extrait du document démontrant la capacité des entreprises à commettre la fraude fiscale	« Cette affaire révèle sans contredit une planification et la mise en œuvre par le défendeur d'un système frauduleux lui permettant d'opérer la fraude. » (2023 QCCQ 660).
Opportunité	Absence de rigueur et de vigilance Existence de systèmes préétablis Faille dans les procédures de contrôle Collaboration et collusion	Tout extrait du document démontrant les opportunités qui ont permis aux entreprises de commettre la fraude fiscale.	« Le système fiscal est basé sur le lien de confiance entre le contribuable et le gouvernement en ce qu'il est fondé sur l'autocotisation par laquelle la bonne foi est présumée. Des infractions telles que celles commises par les défenderesses, forment donc sans aucun doute un abus de confiance envers les gouvernements » (2023 QCCQ 9154).

Rationalisation	Absence de remords	<i>Tout extrait du document démontrant les éléments de rationalisation exposés par les entreprises accusées de fraude fiscale.</i>	« La même explication s'est maintenue pour les faux documents à l'appui qui accompagnaient la demande de crédit d'impôt. Dans le cas d'une fausse attestation d'inscription à l'école, c'était encore la faute des parents. De même, dans le cas d'une fausse fiche de paie, c'était, bien entendu, la faute du parent » (2024 QCCQ 6127).
Minimisation des responsabilités			
Non-reconnaissance de responsabilité			

3.7 Les particularités de la fiscalité dans le contexte du Québec

En 2017, le Québec se distinguait comme étant la province canadienne affichant le poids de l'impôt des sociétés le plus élevé, soit 5,3 % du PIB. Ce chiffre est particulièrement significatif lorsqu'on le compare à la moyenne des autres provinces canadiennes, qui s'établit à 4,3 %. Le poids de la fiscalité sur les sociétés du Québec dépasse également les moyennes observées au sein de l'OCDE et des pays du G7 sur l'ensemble de la période allant de 1981 à 2017⁵. Ces chiffres indiquent une pression fiscale plus forte sur les entreprises québécoises par rapport à celles situées dans d'autres

⁵ « Bilan de la fiscalité au Québec – Édition 2019 - CFFP », consulté le 17 novembre 2025, <https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/bilan-fiscalite-quebec-edition-2019/>, consulté le 2025-06-24.

pays développés. Avec une telle pression fiscale, certaines entreprises du Québec pourraient donc être tentées d'adopter des stratagèmes de fraude et d'évasion fiscale afin d'alléger leur charge fiscale.

Selon Statistique Canada, les entreprises canadiennes ont transféré 199 milliards de dollars dans des paradis fiscaux. Depuis 1990, la part d'actifs des grandes entreprises placés dans ces juridictions a connu une augmentation spectaculaire de 1 800 %. Pour le Québec, qui représente environ 19,4 % de l'économie canadienne, cela correspond à une estimation d'au moins 38,6 milliards de dollars échappant au fisc. Ce manque à gagner pour la province du Québec contribue à des déficits budgétaires récurrents. En conséquence, le gouvernement doit faire face à des dépenses supplémentaires pour le service de la dette. Ainsi, les Québécois se retrouvent souvent à financer les services publics de deux manières : d'abord en tant que contribuables, puis en tant qu'utilisateurs, en payant des frais pour accéder à ces services, ce qui peut être perçu comme une double imposition. Parallèlement, alors que le revenu de nombreux Québécois stagne, leur contribution à l'assiette fiscale augmente. Ils constatent également un démantèlement progressif des services publics, ce qui entraîne une baisse de la qualité des services offerts. Ce déclin pousse souvent les citoyens à se tourner vers des solutions privées, qui entraînent des coûts supplémentaires, tout en occasionnant des répercussions sur leur santé et leur bien-être. En somme, les transferts d'actifs vers les paradis fiscaux représentent un défi majeur pour l'économie québécoise, car ce phénomène affecte non seulement les finances publiques, mais contribue également à l'érosion des services publics, et oblige les citoyens du Québec à faire face à des coûts financiers accrus⁶.

3.8 Conclusion

Il a été présenté dans ce chapitre un cadre méthodologique rigoureux destiné à l'exploration des facteurs qui contribuent à la fraude fiscale au Québec. En adoptant une approche qualitative centrée sur l'analyse de contenu des décisions de justice de la Cour du Québec, il a été recueilli des données sur des faits avérés de fraude fiscale, qui ont permis d'établir des liens significatifs entre les décisions judiciaires et les motivations des entreprises, tout en tenant compte des particularités du

⁶ https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=180452, consulté le 2025-06-25.

contexte fiscal québécois qui se caractérise aussi par un niveau d'imposition qui pourrait inciter les entreprises à recourir à la fraude fiscale afin de réduire leur charge fiscale.

L'analyse de contenu des décisions de la Cour du Québec s'est avérée être un outil efficace pour explorer les motivations et l'attitude des entreprises face à la pression fiscale, aux opportunités de perpétrer la fraude fiscale, à leur capacité de frauder le fisc et à la rationalisation de leurs comportements frauduleux. Grâce à l'utilisation du logiciel N-Vivo, des codes ont été élaborés sur la base de la théorie du diamant de la fraude, et des sous-codes ont été identifiés après l'analyse des différentes décisions judiciaires.

CHAPITRE 4

RÉSULTATS DE RECHERCHE

4.1 Introduction

Ce chapitre présente les résultats de l'analyse qualitative des décisions de justice rendues par la Cour du Québec concernant des entreprises reconnues coupables de fraude fiscale. Sur la base de la théorie du diamant de la fraude, un codage a été fait afin d'extraire les éléments pertinents relatifs aux facteurs qui contribuent à la fraude fiscale au Québec. Les résultats sont organisés autour des principaux codes définis sur la base de la théorie du diamant de la fraude, à savoir la pression, l'opportunité, la capacité et la rationalisation. Des sous-codes sont ensuite rattachés à ces principaux codes, et lesdits sous-codes ont été générés à partir des décisions de justice analysées.

Les résultats obtenus permettront une meilleure compréhension des enjeux liés à la fraude fiscale au Québec afin d'orienter les recherches futures dans ce domaine.

4.2 Présentation des résultats

Au terme de l'analyse et du codage des décisions de justice de la Cour du Québec, les résultats seront présentés conformément aux facteurs exposés précédemment dans le cadre conceptuel de la fraude fiscale. Les différents facteurs de fraude fiscale ont été identifiés et seront présentés avec des extraits de texte à titre d'exemple afin de corroborer le facteur de fraude fiscale relevé.

Tableau 4.1 Synthèse des décisions de justice

Numéro de décision	Date de la décision	Type d'entreprise	Secteur d'activités	Forme de fraude fiscale	Facteurs de fraude fiscale	Sanction
2009 QCCQ 13878	2009-12-04	Entreprise individuelle	Représentation pharmaceutique	Sous-déclaration de revenus	Appât du gain	Amende de 46 588,34 \$
2010 QCCQ 18066	2010-06-16	Entreprise individuelle	Secteur de la construction	Fausse facturation	Difficultés financières Existence de systèmes préétablis	03 années de détention
2010 QCCQ 7140	2010-07-07	Entreprise individuelle	Agence immobilière	Sous-déclaration de revenus	Appât du gain Compétences techniques et professionnelles	100% de l'impôt éludé
2012 QCCQ 537	2012-01-23	Entreprise incorporée	Vente véhicules de	Sous-déclaration de revenus	Appât du gain Difficultés financières	Le contrat en litige est couvert de nullité absolue et n'est pas susceptible d'exécution judiciaire
2014 QCCQ 9716	2014-10-21	Entreprise individuelle	Livraison de médicaments	Sous-déclaration de revenus	Compétences techniques et professionnelles, Position hiérarchique et de contrôle	12 mois d'emprisonnement et une amende de 22 476,25 \$ à payer dans un délai de cinq ans

					Existence de systèmes préétablis	
2016 1286	QCCQ	2016-02-05	Entreprise incorporée	Soins esthétiques et médico-esthétiques	Sous-déclaration de revenus	Appât du gain Minimisation de la responsabilité et absence de remords Amende totale de 68 090,70 \$, 18 mois de probation et 150 heures de travaux communautaires
2017 11252	QCCQ	2017-10-05	Entreprise incorporée	Construction et rénovation	Fausse facturation	Appât du gain Position hiérarchique et de contrôle Existence de systèmes préétablis Amende totale de 270 815,33 \$ et peines d'emprisonnement allant de 3 à 18 mois à purger concurremment
2019 6068	QCCQ	2019-09-26	Entreprise individuelle	Services comptables	Fausse facturation	Compétences techniques et professionnelles Position hiérarchique et de contrôle Appât du gain Amende totale de 3 613 978,55 \$ et une peine de détention de 36 mois
2020 4533	QCCQ	2020-01-14	Entreprise individuelle	Services comptables	Fausse facturation	Compétences techniques et professionnelles Arrêt conditionnel des procédures relativement aux chefs impairs en application de la règle prohibant les condamnations multiples

2021	QCCQ 8961	2021-09-21	Entreprise individuelle	Services financiers	Utilisation abusive de crédits d'impôt	Compétences techniques et professionnelles Position hiérarchique et de contrôle Appât du gain	Amende de 911 385,46 \$ et 90 jours d'emprisonnement à purger de manière discontinue
2022	QCCQ 2034	2022-02-24	Entreprise incorporée	Construction	Fausse facturation	Existence de systèmes préétablis Position hiérarchique et de contrôle	12 mois d'emprisonnement avec sursis pour 02 accusés et une peine d'emprisonnement ferme de deux ans moins un jour pour un troisième accusé
2023	QCCQ 660	2023-02-20	Entreprise incorporée	Gérance chantiers de construction	Sous-déclaration de revenus	Appât du gain Existence de systèmes préétablis	Amende totale de 244 391,07\$
2023	QCCQ 5557	2023-08-23	Entreprise individuelle	Services comptables	Fausse facturation	Appât du gain Existence de systèmes préétablis	Amende totale de 263 702,18 \$ à payer dans les 90 jours
2023	QCCQ 10962	2023-11-17	Entreprise individuelle	Vente et installation de systèmes de chauffage et de climatisation	Fausse facturation	Appât du gain Difficultés financières	15 mois d'emprisonnement et une amende de 103 375,75 \$ pour le premier chef d'accusation, 24

							mois d'emprisonnement et une amende de 243 699,11 \$ pour le second chef d'accusation et 06 mois d'emprisonnement pour le dernier chef d'accusation
2023 9154	QCCQ	2023-11-20	Entreprise incorporée	Secteur de la construction	Fausse facturation	Appât du gain	Amende totale de 405 315,55\$ assorti de 24 mois d'emprisonnement pour le 5 ^e chef d'accusation et 10 mois d'emprisonnement pour le 6 ^e chef d'accusation
2024 6127	QCCQ	2024-10-22	Entreprise individuelle	Services de garde	Utilisation abusive de crédits d'impôt	Appât du gain, Minimisation de la responsabilité et absence de remords	Reconnue coupable de fraude et de fabrication de faux documents

4.2.1 La pression

4.2.1.1 L'appât du gain

L'analyse des décisions de justice met en exergue l'appât du gain comme étant un élément incitatif aux comportements frauduleux. Ainsi dans la décision Réf : 2010 QCCQ 18066, il ressort que l'accusé s'est impliqué dans un stratagème de fraude fiscale, en contrepartie d'intéressements financiers et dans la décision Réf : 2023 QCCQ 5557, l'appât du gain apparaît comme la principale motivation du contrevenant, puisque les sociétés utilisées dans le cadre du stratagème de fraude fiscale n'avaient aucune activité commerciale et n'ont été créées que dans le but de recevoir des remboursements frauduleux.

De même dans la décision Réf : 2020 QCCQ 4533, la preuve a démontré que la cupidité et la soif de gain ont motivé l'accusé à organiser un stratagème de fraude fiscale qui consistait à produire en connivence avec plusieurs autres personnes, de fausses déclarations fiscales. Une bonne partie des remboursements frauduleux était versée dans les comptes bancaires des complices de l'accusé qui bénéficiaient d'une ristourne, en contrepartie.

Tableau 4.2 Exemples pour la pression (l'appât du gain)

<i>Code</i>	<i>Extraits</i>
<i>Pression (Appât du gain)</i>	<i>« L'appât du gain est sans aucun doute la motivation principale du contrevenant, puisque les sociétés impliquées n'avaient aucune activité commerciale, et n'ont été créées que pour un seul but, obtenir frauduleusement des remboursements de taxes » (2023 QCCQ 5557).</i>

	<p><i>« Il est clair du témoignage de l'accusé que cette omission de compléter toute comptabilité de cette activité et de n'effectuer que des transactions en argent comptant sans la déposer dans son compte de banque, visait à déjouer toute tentative du fisc⁷ de vérifier les revenus tirés de cette entreprise de vente de médicaments » (2009 QCCQ 13878).</i></p>
--	--

4.2.1.2 Les difficultés financières

Dans le contexte économique actuel, de nombreuses organisations se retrouvent confrontées à des difficultés financières qui peuvent créer un sentiment d'impuissance et de désespoir. La fraude fiscale peut alors s'apparenter à une alternative, permettant de générer des revenus additionnels. Ainsi dans l'affaire Réf : 2010 QCCQ 18066, il ressort que l'accusé était endetté, ce qui a joué un rôle crucial dans sa décision de participer au stratagème de fraude fiscale existant dans l'organisation. De même, dans l'affaire Réf : 2010 QCCQ 7140, l'accusé a déclaré dans son témoignage qu'il était endetté et a commencé à se faire avancer l'argent de commissions futures auprès de différentes entreprises avec lesquelles il collaborait. Ce qui l'a entraîné dans une spirale favorable à perpétrer des actions délictueuses, comme la fraude fiscale.

Par ailleurs, dans l'affaire Réf : 2014 QCCQ 9716, l'accusé a déclaré que ses premiers démêlés avec les agences fiscales résultent de problèmes de jeu compulsif. C'est donc, par suite de dettes

⁷ [fisc - Définitions, synonymes, prononciation, exemples | Dico en ligne Le Robert](#), consulté le 2025-06-07.

de jeu importantes, qu'il aurait décidé de commettre des actes de fraude fiscale, ce qui l'a mené à la prison en 2006.

Tableau 4.3 Exemples pour la pression (les difficultés financières)

<i>Code</i>	<i>Extraits</i>
<i>Pression (Difficultés financières)</i>	<p>« <i>L'implication délictuelle de l'accusé est le résultat d'un endettement conséquent à un emprunt de 145 000\$ et d'une dette de 30 000\$</i> » (2010 QCCQ 18066).</p>
	<p>« <i>Il affirme avoir vécu sans emploi ni revenus toutes ces années, vivant d'emprunts faits auprès de connaissances, étant hébergé à droite et à gauche, chez un frère et des ami(e)s notamment</i> » (2010 QCCQ 7140).</p>

4.2.2 L'opportunité

4.2.2.1 L'absence de rigueur et de vigilance

L'absence de rigueur et de vigilance est un élément qui permet à un stratagème de fraude fiscale de " faire son lit " et de s'étendre sur une durée plus longue qu'il ne devrait. À cet effet, il a été établi dans la décision Réf : 2024 QCCQ 6127 que les parents qui ont inscrit leurs enfants à la garderie éducative l'arc-en-ciel ont fait preuve de négligence puisqu'ils n'ont pas cherché à se rapprocher des différentes administrations fiscales pour avoir des éclaircissements, lorsqu'ils ont

constaté que des crédits d'impôt pour frais de garde non sollicités étaient déposés dans leurs comptes bancaires, puis transférés aussitôt vers le compte bancaire de la garderie.

Tableau 4.4 Exemples pour l'opportunité (l'absence de rigueur et de vigilance)

<i>Code</i>	<i>Extraits</i>
<i>Opportunité (Absence de rigueur et de vigilance)</i>	<p>« Depuis, il affirme que lorsque tout a été découvert, il y a eu des perquisitions chez plusieurs grossistes et pharmaciens, et le gouvernement a changé les règles et instauré des mesures beaucoup plus sévères pour les rentrées et les sorties de médicaments chez les grossistes » (2009 QCCQ 13878).</p> <p>« D'ailleurs, ils ne se sont même pas opposés en temps utile lorsque l'argent du crédit d'impôt transitait de leur compte alors que leurs enfants ne fréquentaient déjà plus la garderie. Ce n'est que lorsqu'ils ont reçu leur avis de cotisation accompagné d'une facture à payer qu'ils se sont alors plaints. Bref, ils auraient pu éviter toutes ces difficultés s'ils avaient été plus vigilants » (2024 QCCQ 6127).</p>

4.2.2.2 L'existence de systèmes préétablis

L'existence de systèmes préétablis de fraude fiscale constitue un terreau favorable à sa prolifération dans une organisation. Ainsi dans la décision Réf : 2010 QCCQ 18066, il ressort que la fraude fiscale a pu se perpétrer, puisqu'un système de fraude fiscale bien établi avait déjà été mis en place par une organisation criminelle œuvrant dans le secteur de la construction et l'accusé n'a eu qu'à s'y insérer pour l'alimenter encore plus. De même dans la décision Réf : 2016 QCCQ 1286, il est relevé que la fraude fiscale a prospéré au sein de la clinique médicale d'esthétique, puisque qu'un stratagème bien ficelé y était implanté. Un classement de dossiers distinct était donc fait à propos des clients, pour lesquels les ventes n'ont pas été fidèlement inscrites dans les registres comptables. Ces dossiers étaient rangés dans un classeur gris à deux tiroirs situé sous le comptoir de la réception et comportaient tous un demi-encadré fait à l'aide d'un surligne bleu, en haut à droite. Dans la décision Réf : 2017 QCCQ 11252, il a été constaté qu'un système de fraude fiscale a été mis en place de telle sorte que de fausses transactions ont été inscrites dans les livres comptables de l'hôpital, en vue de l'aider à obtenir des remboursements de taxes frauduleux. De plus, la preuve a démontré qu'il régnait au sein de l'hôpital général une culture d'approvisionnement des fonds à des fins personnelles, et le témoignage de l'un des accusés est d'ailleurs des plus éloquents sur le fait qu'il existait des liens très étroits entre les sous-traitants, les firmes de génie-conseil et les membres de la direction de l'hôpital.

Tableau 4.5 Exemples pour l'opportunité (l'existence de systèmes préétablis)

Code	Extraits
<i>Opportunité (Existence de systèmes préétablis)</i>	<i>« Il s'agit d'une organisation criminelle qui opérait un stratagème de fraude dans le domaine de la construction. Pour opérer ce stratagème, l'organisation a besoin de vendeurs de factures et de prête-noms » (2010 QCCQ 18066).</i>

	<p><i>« La fraude est réalisée en ayant recours à de fausses facturations (facturations d'accommodation) impliquant un centre d'encaissement CFL qui fournit de l'argent et de fausses factures à des entrepreneurs en construction » (2010 QCCQ 18066).</i></p>
--	--

4.2.3 La rationalisation

4.2.3.1 La minimisation de la responsabilité et l'absence de remords

Une fois la fraude fiscale commise, ses auteurs démontrent une absence de remords tout en essayant de minimiser leur implication et leur responsabilité. Ainsi dans la décision Réf : 2016 QCCQ 1286, il est mentionné que l'accusé a manifesté une absence de remords, puisqu'il a tenté de minimiser sa responsabilité dans la fraude fiscale perpétrée, en arguant qu'il est médecin et non un professionnel de la comptabilité.

Tableau 4.6 Exemples pour la rationalisation (la minimisation de la responsabilité et l'absence de remords)

<i>Code</i>	<i>Extraits</i>
<i>Rationalisation (Minimisation de la responsabilité et l'absence de remords)</i>	<p><i>« À l'audience, c'est sans aucune gêne que l'accusé s'est plu à dire : « j'ai toujours aimé ça les produire en retard... » et pour reprendre ses propos : « l'impôt... c'est une mesure de guerre</i></p>

	<i>provisoire dans ma tête » (2009 QCCQ 13878).</i>
	<i>« Il estime que les remords du défendeur Lalancette sont loin d'être convaincants et qu'il minimalise sa responsabilité en dépit des mots employés pour convaincre le Tribunal. Il en est ainsi lorsqu'il affirme qu'il est médecin et non-comptable alors que du même souffle, il énumère ses réalisations, dont un investissement de 10, 000,000\$ dans une clinique de santé » (2016 QCCQ 1286).</i>

4.2.4 La capacité

4.2.4.1 Les compétences techniques et professionnelles

Les compétences techniques et professionnelles constituent non seulement un vecteur favorable à la fraude fiscale, mais elles peuvent aussi contribuer à la sophistication du stratagème mis en place par les fraudeurs. À cet effet, dans la décision Réf : 2010 QCCQ 7140, il est mentionné que l'un des anciens collaborateurs de l'accusé, a déclaré que ce dernier était le meilleur agent de son agence immobilière. Il l'a décrit comme étant une personne extrêmement compétente, efficace et respectueuse de son code de déontologie. De même dans la décision Réf : 2009 QCCQ 13878, l'accusé qui a commis des actes de fraude fiscale en ne déclarant pas les revenus qu'il a engrangés en vendant des échantillons de produits pharmaceutiques est décrit comme une personne disposant de compétences avérées en chimie.

Par ailleurs, dans la décision Réf : 2020 QCCQ 4533, plusieurs témoins se sont accordés sur le fait que, l'accusé était chargé de la production de leur déclaration annuelle de revenus, en contrepartie d'une rétribution. Il a donc pu affiner ses connaissances et développé une expertise qui lui a permis

de se soustraire à ses obligations fiscales durant la période visée, soit les années d'imposition 2009 à 2015.

Tableau 4.7 Exemples pour la capacité (les compétences techniques et professionnelles)

Code	Extraits
<i>Capacité (Compétences techniques et professionnelles)</i>	<i>« Il s'informait de tout et connaissait à fond l'immobilier, il était devenu une référence pour les autres agents. Il était celui qui avait le plus d'inscriptions. Bref, un agent performant "très compétent et très stratégique" » (2010 QCCQ 7140).</i>
	<i>« Il est chimiste de formation, mais s'est spécialisé comme représentant pharmaceutique pendant 38 ans, et a travaillé pour la société Shire Canada inc. au cours des années d'imposition 2001 et 2002 et de laquelle il recevait un revenu d'emploi déclaré » (2009 QCCQ 13878).</i>

4.2.4.2 La position hiérarchique et de contrôle

Le fait de disposer d'une position hiérarchique avantageuse et de détenir des leviers de contrôle constitue un facteur favorable à la réussite d'un stratagème de fraude fiscale. Ainsi, dans la décision

Réf : 2014 QCCQ 9716, il apparaît que l'accusé qui était le véritable propriétaire de la compagnie, a fait recours à un prête-nom aux fins de dissimulation et administrait la compagnie avec le soutien de sa sœur et de sa conjointe, à qui il transmettait des directives concernant la gestion courante de l'entreprise. Par ailleurs, dans la décision Réf : 2017 QCCQ 11252, il est précisé que le stratagème de fausse facturation a été élaboré par des cadres de l'hôpital qui étaient de connivence avec des compagnies contractantes externes. Les cadres concernés occupaient respectivement les postes de chargé de projet et de directeur des services techniques au sein de l'hôpital.

En ce qui concerne la décision Réf : 2021 QCCQ 8961, l'accusé qui était un conseiller en sécurité financière au moment des faits, a abusé de sa position d'autorité et du lien de confiance existant entre lui et ses clients, puisqu'il a incité certains d'entre eux à s'embarquer dans le stratagème de fraude fiscale en toute méconnaissance.

Tableau 4.8 Exemples pour la capacité (la position hiérarchique et de contrôle)

<i>Code</i>	<i>Extraits</i>
<i>Capacité (Position hiérarchique et de contrôle)</i>	<p>« <i>En effet, une lettre de 5 pages saisie chez l'accusé, adressée à sa conjointe, explique la marche à suivre pour le fonctionnement de son entreprise relativement au fonctionnement des factures, dépôts bancaires et paiement des employés et mentionne également de ne pas nommer son nom à Scotia, car ils ne connaissent qu'Alain Rochon. Un mémo similaire a été retrouvé donnant des instructions similaires à sa sœur » (2014 QCCQ 9716).</i></p>

	<p>« <i>La majorité des documents relatifs à Livre-Rapide ont été saisis à la résidence personnelle de l'accusé alors qu'aucun document n'a été saisi à la résidence d'Alain Rochon. La preuve documentaire décrivant le fonctionnement et la comptabilité de Livre-Rapide saisie lors de l'exécution des mandats de perquisition était écrite par l'accusé</i> » (2014 QCCQ 9716).</p>
--	---

4.3 Conclusion

Les résultats de l'analyse des décisions de justice de la Cour du Québec ont révélé une multitude de facteurs qui contribuent à la fraude fiscale au Québec. Il a été observé que la fraude fiscale est commune tant aux entreprises individuelles qu'à celles incorporées, et ce, peu importe leur taille. La sous-déclaration de revenus est aussi l'une des formes de fraude fiscale les plus pratiquées par les différentes formes d'entreprises. Toutefois, il a été relevé que la fausse facturation qui peut nécessiter l'élaboration de stratagèmes fiscaux plus complexes était beaucoup plus pratiquée par les entreprises incorporées ayant une taille plus conséquente. En ce qui concerne les éléments du diamant de la fraude, les facteurs de pression comme l'appât de gain et les difficultés financières sont communs aux divers types d'entreprise. Il en est de même du facteur d'opportunité qu'est l'existence de systèmes préétablis, de celui de la capacité que sont la position hiérarchique et de

contrôle, ainsi que les compétences techniques et professionnelles et de celui de la rationalisation que sont la minimisation de la responsabilité et l'absence de remords qui sont récurrents, nonobstant le type d'entreprise et son secteur d'activités.

Au regard de tout ce qui précède, ces résultats permettront d'avoir une meilleure compréhension des déterminants de la fraude fiscale et visent à contribuer à la mise en œuvre de stratégies plus efficaces destinées à prévenir et combattre la fraude fiscale au Québec.

CHAPITRE 5

DISCUSSION ET CONCLUSION

5.1 Introduction

Ce chapitre vise à présenter un sommaire des résultats issus de cette étude, qui porte sur les facteurs qui contribuent à la fraude fiscale au Québec.

En confrontant les résultats à ceux issus de travaux antérieurs sur la fraude fiscale, il sera également discuté des limites de cette étude et des perspectives envisagées pour des recherches futures.

Enfin, des recommandations pratiques seront proposées afin d'améliorer la prévention et la détection de la fraude fiscale, et de contribuer au renforcement de l'intégrité du système fiscal québécois et ce chapitre s'achèvera par une conclusion.

5.2 Sommaire

La fraude fiscale est un sujet qui suscite un intérêt constant au Québec, puisque ce phénomène entraîne des répercussions négatives sur l'ensemble du tissu social et entraîne des pertes de ressources significatives pour l'État. Il est donc important de comprendre les facteurs qui y contribuent afin de développer des stratégies de prévention efficaces.

Cette recherche vise à explorer les motivations qui poussent les entreprises du Québec à s'engager dans des pratiques de fraude fiscale. L'objectif étant d'identifier les facteurs qui incitent à l'adoption de ces actes délictueux.

Pour ce faire, les travaux se sont appuyés sur la théorie du diamant de la fraude, qui est un prolongement de la théorie du triangle de la fraude. Élaborée par Donald R. Cressey dans les années 1950, la théorie du triangle de la fraude se base sur le postulat selon lequel, la fraude survient en présence de trois facteurs que sont la pression ou la motivation, l'opportunité et la rationalisation. La pression implique tous les éléments qui peuvent inciter une organisation à s'adonner à la fraude fiscale, l'opportunité se rapporte aux failles inhérentes aux organisations qui permettent la réussite

de l'acte de fraude fiscale et la rationalisation se rapporte aux justifications avancées par le fraudeur pour minimiser la gravité de l'acte commis (Moutahaddib et Haoua, 2021).

En ce qui concerne la théorie du diamant de la fraude, celle-ci est venue compléter la théorie du triangle de la fraude en mettant en exergue deux facteurs essentiels que sont la compétence et la collusion. Ce dernier facteur présente toutefois des similitudes avérées avec le facteur opportunité de la théorie du triangle de la fraude (Abdullahi et Mansor, 2015).

La méthode de recherche est qualitative et le devis de recherche retenu est l'analyse de contenu, et plus précisément de décisions de justice de la Cour du Québec traitant de cas de fraude fiscale. L'analyse des décisions de justice a été retenue puisqu'elle permettra d'étudier des cas avérés de fraude fiscale et d'identifier les facteurs récurrents qui incitent les entreprises du Québec à s'adonner à la fraude fiscale. De plus le choix de l'analyse de contenu vient renforcer la rigueur de cette recherche, et apporte un regain de transparence aux résultats qui seront dégagés.

Les cas examinés révèlent divers comportements illicites, comme la non-déclaration de revenus, la production de faux documents et la collusion avec des entreprises fictives pour de la fausse facturation. À travers l'examen de ces différentes décisions judiciaires, il apparaît que des motivations personnelles, l'existence de systèmes préétablis et l'absence de surveillance efficace contribuent à la prolifération de la fraude fiscale.

Ainsi, dans la décision Réf : 2014 QCCQ 9716, l'accusé a éludé le paiement d'impôts en omettant de déclarer des revenus d'entreprise, et ceci a été d'autant plus possible du fait de certaines pratiques qui étaient courantes dans l'industrie pharmaceutique. Ce stratagème a mis en lumière, le fait que l'insuffisance de contrôles stricts permet à certaines personnes de tirer profit de failles structurelles et organisationnelles pour commettre la fraude fiscale. La décision Réf : 2010 QCCQ 18066 a souligné les activités d'une organisation criminelle qui a mis en place un stratagème de fraude fiscale basé sur de fausses facturations dans le secteur de la construction. Ceci vient souligner le fait qu'une culture d'entreprise au sein de laquelle les bénéfices personnels preminent sur le respect des obligations fiscales constitue également un terreau propice à la prolifération de la fraude fiscale.

Par ailleurs, la décision Réf : 2010 QCCQ 7140 a révélé que l'accusé a développé au fil des années une solide expérience et une belle expertise dans son secteur d'activités, ce qui l'a aidé à déjouer l'administration fiscale pendant un certain temps. Et dans la décision Réf : 2012 QCCQ 537, il a été mis en lumière une non-conformité aux lois fiscales, qui résulte d'une entente et d'une complicité entre les différentes parties impliquées.

5.3 Discussion

Les facteurs qui favorisent la fraude fiscale sont divers et variés. Au prime abord, la motivation personnelle liée à la cupidité et à l'appât constitue un facteur prépondérant. Dans la plupart des décisions judiciaires examinées, la fraude fiscale est commise dans un objectif de maximisation de profits, et cette quête de gains financiers peut être exacerbée par des situations personnelles difficiles, telles que des dettes ou des pressions économiques diverses.

Les structures organisationnelles contribuent également à la fraude. À ce propos, les décisions de justice étudiées ont montré que les fraudeurs font souvent recours à des entreprises coquilles et des prête-noms afin de dissimuler leurs activités réelles. Les cas étudiés ont montré que cette sophistication dans l'organisation de la fraude fiscale ne facilite pas la tâche des autorités qui ont la charge de la conformité fiscale.

Un autre facteur clé est la culture d'impunité qui prévaut dans certaines organisations. Les témoignages recueillis auprès de témoins convoqués dans le cadre de procès reliés à la fraude fiscale ont révélé que certains fraudeurs normalisent leurs comportements frauduleux en estimant que "tout le monde le fait". Ce qui instaure un climat d'impunité généralisé, assorti du défaut de contrôle et de surveillance, qui permettent que les infractions fiscales se déroulent sur la durée sans être détectées.

Les études antérieures réalisées par Azrina Mohd Yusof et Ling Lai, (2014) ont mis en exergue le fait que la fraude fiscale commise par les particuliers est destinée à servir leurs intérêts personnels, tandis que celle commise par les entreprises relève de fautes professionnelles de leurs dirigeants. Cette étude est également parvenue à la conclusion que la fraude fiscale survient en présence des éléments du diamant de la fraude que sont la pression, l'opportunité, la capacité et la rationalisation. Pelei, (2023) et Mafuta Mbambi, (2024) sont aussi parvenus à la conclusion que la pression

caractérisée par une fiscalité oppressante et des taux d'imposition élevés constitue un déterminant favorable à la fraude fiscale. Pelei, (2023) a ajouté que l'absence d'antécédents de vérification fiscale augmente la probabilité que les entreprises commettent la fraude fiscale et par rapport aux grandes entreprises, les entreprises de taille moyenne sont plus susceptibles de poser des actes de fraude fiscale. Quant à Mafuta Mbambi, (2024), il est arrivé à la conclusion que les tracasseries et l'inadaptation du système fiscal aux réalités socio-économiques constituent également des déterminants de la fraude fiscale. Hossni et Touili, (2020) sont arrivées à la conclusion que la complexité du système fiscal, la multiplicité des taux d'imposition et des dispositions dérogatoires rendent difficile pour les contribuables la conformité fiscale et favorisent de ce fait la fraude fiscale.

5.4 Limites de l'étude et perspectives de recherche futures

Toutefois, cette étude présente quelques limites. Au prime abord, les décisions de justice analysées ne couvrent pas l'ensemble des cas de fraude fiscale au Québec, puisque seuls ceux qui ont fait l'objet d'une poursuite sont examinés et les conclusions sont spécifiquement contextualisées au Québec.

D'autre part, l'étude n'a pas tenu compte des facteurs socioculturels qui pourraient influencer la perception et le rapport à la fraude fiscale, par les différents acteurs socio-économiques.

Pour approfondir la compréhension des facteurs qui favorisent la fraude fiscale, plusieurs pistes de recherche pourraient être explorées. Il serait donc bénéfique d'étudier les variations des facteurs de fraude fiscale entre différents pays, en intégrant dans l'étude leurs spécificités culturelles et économiques. Une analyse de l'évolution des comportements fiscaux des contribuables sur plusieurs années pourrait également révéler l'impact des politiques fiscales sur ces différentes modifications. Enfin, il serait pertinent d'examiner l'impact de l'émergence des technologies numériques et des plateformes en ligne sur la fraude fiscale.

5.5 Conclusion

La fraude fiscale représente un défi majeur pour l'État et la société québécoise, car elle affecte non seulement les finances publiques, mais également la confiance des citoyens vis-à-vis du système fiscal.

En s'appuyant sur une analyse qualitative de décisions de justice de la Cour du Québec sur des cas de fraude fiscale, cette recherche a mis en lumière plusieurs facteurs qui contribuent à la fraude fiscale au Québec. Sur la base de la théorie du diamant de la fraude, il est apparu que des éléments comme la pression, l'opportunité, la capacité et la rationalisation influencent le choix de passer à l'acte de fraude fiscale. Les décisions de justice analysées ont mis en évidence la matérialisation de ces différents facteurs dans des cas concrets de fraude fiscale.

Les éléments clés identifiés incluent des motivations personnelles, telles que la cupidité et les difficultés financières, les connaissances et aptitudes professionnelles ainsi que l'exploitation de failles dans les systèmes de contrôle mis en place dans les entreprises. Des stratagèmes frauduleux matérialisés par l'utilisation de prête-noms et d'entreprises fictives facilitent également la fraude fiscale. De plus, la culture d'impunité qui prévaut dans certains secteurs d'activités et certaines entreprises, combinée à un manque de surveillance efficace, contribue à la prolifération de ce phénomène.

Face à cette problématique, il est recommandé que les autorités fiscales et gouvernementales initient et multiplient des campagnes de sensibilisation à l'endroit des contribuables sur la nécessité du respect des obligations fiscales, que les mesures de contrôle soient renforcées et que la culture de la transparence soit encouragée et valorisée aux différents niveaux de la société. Toutefois, l'instauration de sanctions sévères et dissuasives, ainsi que l'amélioration des mécanismes de détection de fraude fiscale demeurent essentielles pour restaurer la confiance du public, garantir l'intégrité du système fiscal et aboutir à des résultats satisfaisants.

Les résultats de cette étude pourront permettre aux autorités fiscales et gouvernementales d'initier des campagnes de sensibilisation afin que le plus grand nombre de contribuables adhère aux valeurs de civisme fiscal.

Il est également crucial que les autorités fiscales travaillent encore plus à rendre les lois fiscales claires et faciles à comprendre afin de réduire les opportunités de fraude. De plus, une communication claire sur les conséquences de la fraude peut dissuader les comportements frauduleux.

Il convient de noter que cette recherche se base sur un échantillon limité de décisions judiciaires, ce qui peut restreindre la généralisation des résultats. De ce fait, les différences provinciales dans l'application des lois fiscales et la diversité des situations propres à chaque entreprise n'ont pas été pleinement explorées.

Pour approfondir cette problématique, des études quantitatives pourraient être menées pour évaluer la prévalence des différents facteurs de fraude fiscale à travers le Québec. De plus une analyse de la corrélation entre les différentes mesures de dissuasion et sanctions et le niveau de conformité fiscale des entreprises, serait une belle contribution à la littérature existante sur la question de la fraude fiscale.

En conclusion, la fraude fiscale demeure un défi majeur pour le système fiscal du Québec et la lutte à son encontre, requiert une approche multidimensionnelle, qui tienne compte de stratégies préventives, de mesures coercitives appropriées, ainsi qu'un engagement collectif des entreprises du Québec à respecter leurs obligations fiscales.

ANNEXE A
TABLE DE CODAGE

Code	Définition	Mesure	Exemple
<i>Pression</i>	<i>Éléments incitant à commettre la fraude fiscale</i>	<i>Décisions judiciaires mettant en exergue les éléments de pression ayant conduit à la fraude fiscale</i>	<i>« L'accusé a commis les fraudes pour rembourser un prêt, donc par cupidité. Il ne souffrait pas d'un désordre psychologique ou autre ».</i>
<i>Opportunité</i>	<i>Failles existantes dans une organisation et facilitant la perpétration de la fraude fiscale</i>	<i>Décisions judiciaires mettant en exergue les éléments d'opportunité qui ont favorisé la fraude fiscale</i>	<i>« En profitant de sa position de représentant de compagnie pharmaceutique, l'accusé, pendant quatre ans, a vendu des médicaments à des pharmacies, alors que seuls les fabricants de médicaments et les grossistes en médicaments reconnus par le</i>

			<i>ministre sont autorisés à le faire ».</i>
Rationalisation	<i>L'art et la manière de justifier la fraude fiscale commise</i>	Décisions judiciaires mettant en exergue les justifications avancées à la suite de la perpétration de la fraude fiscale	« L'accusé a collaboré puisqu'il a fait une déclaration et a plaidé coupable. Il n'exprime par ailleurs aucun remords ou regret ».
Capacité	<i>Compétences et qualités permettant de commettre la fraude fiscale</i>	Décisions judiciaires mettant en exergue les capacités inhérentes aux auteurs de fraude fiscale	« L'organisation criminelle dont fait partie l'accusé contrôlait des compagnies coquilles qui œuvrent généralement dans le domaine de la construction et de pièces d'automobiles ».

ANNEXE B

RÉSUMÉ TEXTUEL DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ANALYSÉES

Décision référence numéro : 2009 QCCQ 13878

Dans cette décision judiciaire en date du 04 décembre 2009, l'accusé a été reconnu coupable d'évasion fiscale, pour avoir omis de déclarer des revenus engrangés entre 2001 et 2004. Les montants non déclarés totalisent la somme de 424 748,92 \$, ce qui a induit un montant total d'impôt éludé de 46 588,34 \$, pour les quatre années d'imposition.

L'accusé a plaidé coupable à cinq chefs d'accusation selon l'article 239 de la Loi de l'impôt sur le revenu, y compris une accusation d'avoir intentionnellement éludé l'observation de la loi. Lors de l'audience, il a admis que sa marge de profit sur les revenus non déclarés était de 50 %. Il a également indiqué qu'une partie de ces revenus, plus précisément la somme de 212 374,46 \$, a été utilisée pour des dépenses liées à l'achat de médicaments. Une perquisition effectuée à son domicile a permis de saisir une somme de 15 000 \$ en espèces, qui est restée sous la garde de l'ARQ.

L'accusé a une formation en chimie et a également travaillé comme représentant pharmaceutique. Il a admis avoir omis de déclarer des revenus provenant de la vente de médicaments non destinés à la vente, en particulier des échantillons, que les pharmaciens revendaient à des prix inférieurs à ceux du marché. Il a également déclaré ne pas avoir tenu de comptabilité pour ces transactions, puisqu'il se faisait payer exclusivement en espèces.

La poursuite représentée par l'ARC a requis une amende de 100% de l'impôt éludé, tandis que l'accusé a plaidé pour une amende de 50%. Pour déterminer la peine, le tribunal a évalué plusieurs critères, notamment la nature et l'étendue de la fraude, le degré de préméditation, le comportement de l'accusé après la commission des infractions, et les bénéfices personnels qu'il en a tirés.

Finalement, le tribunal a condamné l'accusé à une amende de 46 588,34 \$, correspondant à 100 % de l'impôt éludé, qu'il devra régler dans un délai de deux ans.

Décision référence numéro : 2010 QCCQ 18066

Cette décision judiciaire, en date du 16 juin 2010, traite du cas d'un accusé qui était membre d'une organisation criminelle et qui opérait un stratagème de fraude fiscale dans le secteur de la construction et des pièces automobiles.

La fraude fiscale est réalisée en ayant recours à de fausses facturations (facturations d'accommodation) avec la complicité d'un centre d'encaissement CFL qui fournit de l'argent et de fausses factures aux entrepreneurs. À titre d'illustration, une société A (accommodatrice) émet une facture pour un bien ou service à une société B (accompagnée). Dans les faits, le bien n'est pas échangé ou le service n'est pas rendu ou il l'est partiellement. La fausse facture inclut les taxes TPS/TVQ. La société B émet le chèque à la société A pour le paiement complet de la facture. La société A encaisse le chèque (habituellement dans un centre d'encaissement), retient une commission plus le montant des taxes et remet la différence de l'argent comptant à la société accompagnée B pour notamment payer les employés. La société B dispose, ainsi, d'une facture (pièce justificative) qui vient corroborer une dépense fiscale, et réclame de surcroît au MRQ le remboursement des taxes (TPS/TVQ). Le centre d'encaissement CFL est principalement utilisé pour échanger les chèques libellés au nom des sociétés sous la supervision de l'accusé. Pour effectuer ce stratagème, l'organisation a besoin de vendeurs de factures et de prête-noms et l'accusé agissait comme tel auprès des compagnies coquilles utilisées par l'organisation en contrepartie de commissions sur les sommes transigées. Il était également actionnaire et administrateur au sein de 65 sociétés accommodatrices œuvrant dans le domaine de la construction, la gestion, la restauration et le financement. Une somme de 88530 \$ provenant de ses activités illégales, a d'ailleurs été retrouvée à son domicile après une perquisition. L'organisation criminelle contrôlait plusieurs entreprises et a éludé, par le biais de son stratagème, la somme de 6 228 674 \$ en TPS, TVQ et impôt pour les bénéficiaires.

Toutefois, il faut souligner que l'accusé faisait face à des dettes importantes qui l'ont incité à participer à ces activités frauduleuses afin de les solder. Le fait qu'il soit membre d'une organisation criminelle structurée a également favorisé la mise en place de ce stratagème frauduleux complexe.

Selon l'énoncé des faits communs, les montants d'argent transigés par l'accusé chez CFL s'élèvent à 7 916 610\$. Les montants transigés par tous les intermédiaires y compris l'accusé s'élèvent à 17 755 785\$ et les montants transigés par toute l'organisation criminelle s'élèvent à 31 736 538\$.

Au regard des circonstances aggravantes dans ce dossier (fraude de plus d'un million sur une période de 17 mois : article 380.1 du Code criminel, le stratagème utilisé, la complexité de la planification et des ramifications, l'importance du rôle de l'accusé et l'impact fiscal des sommes éludées), l'accusé est condamné à 3 ans et tenant compte de la détention provisoire de 7 mois que la Cour calcule en double, la sentence est de 22 mois d'incarcération.

Décision référence numéro : 2010 QCCQ 7140

Dans cette décision judiciaire en date du 07 juillet 2010, l'accusé qui était un agent immobilier au moment des faits, a reconnu sa culpabilité pour avoir éludé le paiement d'impôts pour un montant total de 61 369 \$ entre les années 2003 et 2005, puisqu'il a omis de déclarer des revenus de commissions immobilières et des prestations d'aide sociale. Le tribunal a examiné les circonstances entourant ces infractions et a noté que l'accusé avait déclaré des revenus inférieurs à ceux réellement perçus. De plus, il a utilisé de faux numéros de TPS et de TVQ afin de dissimuler ses transactions commerciales.

Au cours de l'audience, l'accusé a évoqué des difficultés personnelles, notamment une période de désorganisation et de consommation de substances, qui l'auraient incité à commettre des actes frauduleux. Toutefois, le tribunal a souligné que malgré ces différentes épreuves, il avait réussi à générer des revenus substantiels en tant qu'agent immobilier.

L'enquête de l'ARC a révélé des montants considérables non déclarés et des manœuvres destinées à éviter le paiement de l'impôt. Par la suite, l'accusé a déclaré faillite et a intégré ses dettes fiscales dans le processus de faillite.

Le tribunal a déterminé que la conduite de l'accusé entraînait des conséquences graves non seulement pour l'État, mais aussi pour son ancien courtier, qui avait dû assumer une partie des taxes impayées.

Finalement, le tribunal a condamné l'accusé à payer une amende représentant 100 % de l'impôt éludé et lui a accordé un délai de 36 mois pour régler l'amende.

Décision référence numéro : 2012 QCCQ 537

Cette décision judiciaire en date du 23 janvier 2012 traite du litige opposant un demandeur à une partie défenderesse. Le demandeur réclame un montant de 6 000 \$ au titre de commissions qu'il affirme avoir gagnées sur la vente de véhicules d'occasion. La partie défenderesse, pour sa part, conteste cette demande en soutenant que le demandeur était un employé rémunéré par un salaire fixe et qu'il a été payé intégralement pour ses services.

Le demandeur qui avait été directeur chez un concessionnaire automobile, a démissionné pour rejoindre l'entreprise de la partie défenderesse et il a été convenu qu'il travaillerait un certain temps comme vendeur avant de devenir associé, actionnaire et dirigeant de l'entreprise. Cependant, en raison de la situation financière précaire de l'entreprise et de la baisse des ventes, ils ont convenu d'un arrangement non conventionnel : le demandeur travaillerait officieusement comme vendeur tout en étant officiellement au chômage, afin de toucher ses prestations d'assurance-emploi.

Le contrat verbal entre le demandeur et la partie défenderesse était donc caractérisé par plusieurs éléments frauduleux. D'une part, la partie défenderesse n'a pas déclaré le demandeur comme employé afin d'éviter les retenues fiscales, et ce dernier ne déclarait pas à l'administration fiscale les revenus qu'il percevait. De plus les paiements étaient souvent effectués en espèces ou par des moyens détournés. Par exemple, un chèque de 1 200 \$ a été émis à l'ordre de l'épouse du demandeur et la partie défenderesse payait directement les réparations du véhicule personnel du demandeur, ce qui constitue un avantage imposable non déclaré.

Le juge a souligné que permettre au demandeur de récupérer des sommes en vertu d'un contrat fondé sur la fraude équivaudrait à ratifier cette illégalité. De plus, le tribunal a affirmé que toute transaction qui prive l'État de la perception des droits et taxes légalement exigibles constitue une atteinte à l'intérêt public. La jurisprudence a également été citée pour démontrer que les tribunaux ne peuvent pas sanctionner des contrats qui ont été rédigés en violant les règles fiscales.

En conséquence, la demande du demandeur a été rejetée, et chaque partie a été condamnée à assumer ses propres frais judiciaires.

Décision référence numéro : 2014 QCCQ 9716

Cette décision, en date du 21 octobre 2014, traite du cas d'un accusé qui a omis de déclarer des revenus pour un montant total de 271 164,26 \$ entre 2005 et 2007, ce qui a entraîné un impôt éludé de 44 952,49 \$.

L'accusé a orchestré un stratagème d'évasion fiscale en utilisant un prête-nom, afin de dissimuler son contrôle réel sur l'entreprise incriminée. Bien que le prête-nom soit le propriétaire de la compagnie, les faits montrent que l'accusé en était le véritable propriétaire, puisqu'il en assurait l'administration avec l'assistance de sa conjointe et de sa sœur. Ceci a été aussi corroboré par plusieurs témoins rencontrés dans le cadre de l'enquête. De plus, il a été saisi au domicile de l'accusé après une perquisition une lettre de cinq pages, adressée à sa conjointe dans laquelle il explique la marche à suivre pour le fonctionnement de son entreprise quant à la gestion des factures, des dépôts bancaires et du paiement des employés. Il demande également de ne pas citer son nom à la Banque Scotia, car seul le prête-nom est connu par cette institution financière. Un mémo similaire destiné à sa sœur a été retrouvé et la majorité des documents relatifs à la compagnie ont été saisis à la résidence personnelle de l'accusé alors qu'aucun document n'a été saisi à la résidence du prête-nom. Il a été également constaté que les employés de la compagnie étaient payés en argent comptant.

L'accusé a souligné que ses démêlés fiscaux ont débuté à la suite de dettes de jeu importantes, ce qui l'a mené à la prison en 2006.

Lors de la détermination de la peine, le tribunal a pris en compte les antécédents judiciaires de l'accusé, y compris une condamnation antérieure pour des infractions similaires, et a noté son manque de crédibilité lors du témoignage.

Finalement, l'accusé a été condamné à 12 mois d'emprisonnement et à une amende de 22 476,25 \$, à payer dans un délai de cinq ans.

Décision référence numéro : 2016 QCCQ 1286

Cette décision judiciaire en date du 05 février 2016 traite du cas d'un accusé qui fait l'objet de poursuites judiciaires, à la suite de fausses déclarations de la taxe de vente du Québec, et à la non-déclaration de fournitures taxables. Au moment des faits, il était le directeur d'une clinique médicale d'esthétique.

L'enquête, initiée à la suite d'une dénonciation, a révélé que la clinique avait omis d'inscrire de nombreuses transactions dans ses registres comptables. Des informations concordantes provenant d'anciens employés de la clinique ont également corroboré le fait que de nombreux paiements étaient effectués en espèces, sans délivrance de factures aux clients. L'accusé et son associé se partageaient ensuite les revenus non déclarés.

Lors des plaidoiries, la poursuite a insisté sur la gravité des infractions commises, et a requis des peines dissuasives afin d'aider à maintenir la confiance du public dans le système fiscal et garantir que chaque contribuable paie sa juste part. L'accusé a exprimé des remords et a mentionné qu'il avait pris conscience de la gravité et des conséquences de ses actions frauduleuses.

Le tribunal a souligné l'importance de la conformité fiscale et a finalement imposé à l'accusé des amendes totalisant la somme de 68 090,70 \$, 18 mois de probation et 150 heures de travaux communautaires.

Décision référence numéro : 2017 QCCQ 11252

Cette décision judiciaire en date du 05 octobre 2017 traite du cas d'un accusé qui a plaidé coupable à plusieurs chefs d'accusation liés à de fausses déclarations de taxes qui ont permis à un hôpital de réclamer des CTI et des RTI auxquels il n'avait pas droit entre les années 2008 et 2013.

L'hôpital a signé un contrat de travaux de maintenance avec plusieurs compagnies externes, y compris celle de l'accusé qui en était l'administrateur, le président et l'actionnaire unique. Les travaux étaient supervisés par deux employés qui occupaient respectivement les postes de chargé de projet et de directeur des services techniques au sein de l'hôpital. Le stratagème de fraude fiscale était opéré de connivence avec les différentes parties prenantes citées précédemment et reposait sur la production de factures relatives à des travaux prétendument réalisés à l'hôpital, mais qui, en réalité, étaient effectués ailleurs, y compris dans des résidences privées des différentes parties prenantes. Par la suite, l'hôpital réclamait des remboursements de taxes indu sur la base des fausses factures qui ont été enregistrées dans ses registres comptables.

Les montants en crédit de taxes réclamés indûment par les différentes parties incriminées totalisent la somme de 90 531.12\$. Les preuves présentées ont démontré un système organisé de fausse facturation et de surfacturation des heures de travail afin de gonfler les montants réellement dus par l'hôpital aux entreprises qui effectuent les travaux de maintenance.

Le tribunal a souligné la gravité des infractions commises et leur impact sur les finances publiques, tout en rejetant les arguments de la défense qui tentaient de minimiser la responsabilité des défendeurs. En conséquence, des amendes totalisant la somme de 270 815,33 \$ et des peines d'emprisonnement variant de 3 à 18 mois à purger concurremment ont été imposées.

Décision référence numéro : 2019 QCCQ 6068

Dans cette décision en date du 26 septembre 2019, l'accusé a été reconnu coupable d'avoir orchestré un stratagème de fraude fiscale, qui a permis de réclamer illégalement des CTI et des RTI dont le montant total a été évalué à 3 613 978,55 dollars.

L'accusé a créé plusieurs sociétés fictives, dans l'unique but de percevoir des remboursements de taxes, après la production de fausses déclarations. Les sociétés n'avaient aucune activité réelle, et leurs sièges sociaux étaient en réalité des résidences personnelles. Leurs revenus étaient constitués uniquement des remboursements de taxes et l'enquête a révélé que les sociétés n'ont assumé aucune dépense normale d'exploitation, comme le paiement de loyers, des salaires, des frais d'électricité ou l'achat de fournitures.

Au total, 3 345 220 \$ ont été obtenus frauduleusement, dont 2 066 522 \$ en TVQ, 1 278 698 \$ en TPS, et l'accusé a plaidé coupable à 143 chefs d'accusation tant pour la TPS que pour la TVQ.

Le tribunal a pris en compte plusieurs facteurs pour déterminer la peine, notamment la gravité des infractions, le montant total fraudé, la durée des activités frauduleuses, et l'accusé a été condamné à payer des amendes totalisant la somme de 3 613 978,55 \$, ainsi qu'à une peine de détention de 36 mois.

Décision référence numéro : 2020 QCCQ 4533

Dans cette décision judiciaire en date du 14 janvier 2020, l'accusé est jugé pour avoir élaboré un stratagème de fraude fiscale qui s'est déroulé du 31 mars 2011 au 09 mars 2015, pour les années d'imposition de 2009 à 2015. Les accusations portaient sur la production de 236 fausses déclarations de revenus pour le compte de 82 contribuables fictifs et la somme totale des remboursements frauduleux demandés s'élevait à environ 910 665,44 \$, pour 329 089,03 \$ qui ont été effectivement versés par l'ARQ.

L'ARQ a présenté un dossier d'accusation composé de preuves documentaires et de divers témoignages et l'accusé a tenté de se défendre en prétendant ne pas être l'auteur des déclarations frauduleuses. Il a affirmé qu'il n'était qu'un « entremetteur » et a évoqué une prétendue lacune dans la preuve présentée par l'ARQ, puisque cette dernière n'a pas fait recours aux services d'un spécialiste en documents judiciaires du LSJML pour analyser et comparer l'écriture des documents litigieux, complétés à la main. Toutefois, il a admis avoir soumis ses propres déclarations de revenus pour les années concernées.

Le tribunal, après avoir examiné l'ensemble des preuves, a conclu qu'elles étaient assez accablantes, car l'accusé avait non seulement orchestré le stratagème de fraude fiscale, mais il en avait également profité personnellement, puisqu'il a encaissé indûment des remboursements d'impôts et de taxes dans ses comptes bancaires et dans les comptes bancaires de complices.

Finalement, le tribunal a déclaré l'accusé coupable de tous les différents chefs d'accusation, à l'exception de ceux concernant quatre contribuables pour lesquels il n'y avait pas de preuve directe de son implication. De plus, un arrêt conditionnel des procédures a été prononcé pour certains chefs d'accusation, afin d'éviter des condamnations multiples pour des infractions similaires.

Décision référence numéro : 2021 QCCQ 8961

Cette décision judiciaire en date du 29 septembre 2021 traite du cas d'un accusé et deux autres coaccusés, qui ont été reconnus coupables d'avoir organisé la production de fausses déclarations de revenus. Le stratagème qui s'est déroulé entre 2010 et 2013 s'articule autour de crédits d'impôt pour les dons de charité auxquels les contribuables n'avaient pas droit.

Les montants réclamés étaient pour la plupart du temps six à sept fois supérieurs à ceux réellement versés par les investisseurs. L'accusé, dans un rôle de facilitateur, a usé de sa position de conseiller financier pour inciter ses clients à participer à ce programme, qui ne reposait en réalité que sur un échange de faux documents sans valeur marchande. Le tribunal a relevé que, bien que l'accusé ait joué un rôle actif en recrutant des adhérents au programme, ses coaccusés en étaient les concepteurs et les promoteurs.

Le ministère public a requis une peine d'emprisonnement de 22 mois contre l'accusé, en plus d'une amende de 911 385,46 \$. Le montant de l'amende correspondait à 125 % des crédits d'impôt indûment réclamés par les contribuables. La demande d'emprisonnement a été justifiée par le fait que l'accusé a abusé de sa position de confiance pour convaincre les investisseurs, ce qui a accru sa responsabilité morale par rapport à celle de ses coaccusés.

Le tribunal a examiné la gravité de l'infraction, tout en rappelant que la fraude fiscale nuit à l'ensemble de la société et requiert des peines strictes et dissuasives et a décidé d'imposer une peine de 90 jours d'emprisonnement à purger de manière discontinue, en plus de l'amende.

Décision référence numéro : 2022 QCCQ 2034

Cette décision judiciaire en date du 24 février 2022 traite du cas de trois accusés qui ont été reconnus coupables d'avoir produit de fausses déclarations par le biais de leur société. Les accusations font suite à une vaste enquête de fraude fiscale, qui s'est déroulée sur une période de deux ans.

Les accusés ont utilisé des compagnies coquilles et des prête-noms pour créer de fausses factures, afin de déclarer des dépenses fictives. Ce qui leur permettait de réclamer illégalement des remboursements de taxes. La fausse facturation implique un montant total de 973 768,68 \$, avec des droits éludés évalués à 215 398,81 \$ en taxes et impôts.

Les accusations portées à leur encontre se rapportaient à des déclarations effectuées entre 2008 et 2011, impliquant d'importants montants de TPS et de TVQ.

Le 8 septembre 2020, les trois accusés ont plaidé coupables à des chefs d'accusation modifiés, en reconnaissant leur implication dans ces infractions fiscales.

La poursuite représentée par l'ARQ a requis des peines d'emprisonnement ferme allant jusqu'à deux ans pour chacun des accusés, ainsi que des amendes représentant 125 % des montants éludés. De leur côté, les avocats de la défense ont plaidé pour des peines avec sursis, en évoquant que les circonstances personnelles et le remords exprimé par les accusés justifiaient une décision moins sévère.

Dans sa décision, le tribunal a pris en compte plusieurs éléments, comme la gravité des infractions, le degré de prémeditation et l'ampleur du stratagème utilisé et a condamné deux accusés à des peines de 12 mois d'emprisonnement avec sursis. Quant au troisième accusé, il a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme de 02 ans moins un jour.

Décision référence numéro : 2023 QCCQ 660

Cette décision judiciaire en date du 20 février 2023 traite du cas d'un accusé et de sociétés lui appartenant, qui ont été reconnus coupable de plusieurs infractions fiscales qui se sont déroulées entre 2015 et 2020 et se rapportent principalement à la non-déclaration de revenus et au non-paiement des taxes perçues.

L'enquête qui a conduit à ces accusations a été initiée en avril 2018, à la suite d'informations reçues par l'ARQ, et qui ont révélé que l'accusé et ses sociétés n'avaient pas respecté leurs obligations fiscales. Les investigations menées ont permis de rassembler des documents bancaires et des factures qui ont démontré que l'accusé avait encaissé des montants d'argent provenant de ses diverses entreprises sans déclarer les taxes dues. Les relevés bancaires ont également montré que les fonds étaient principalement utilisés pour les dépenses personnelles de l'accusé.

Au cours du procès, la poursuite représentée par l'ARQ a requis une peine d'emprisonnement en sus de l'imposition d'amendes. Selon la Loi sur l'administration fiscale, les amendes peuvent atteindre la somme de 1 000 000 \$, et des amendes supplémentaires correspondant à 125 % des droits éludés peuvent également être imposées.

Le tribunal a tenu compte de la gravité des infractions, du montant total des taxes éludées, ainsi que du comportement de l'accusé tout au long de l'enquête et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois, à purger de manière concurrente pour chaque chef d'accusation. En outre, les sociétés défenderesses et lui ont été condamnés à payer des amendes qui s'élèvent à 244 391,07\$.

Décision référence numéro : 2023 QCCQ 5557

Cette décision judiciaire en date du 28 août 2023 traite du cas d'un accusé qui a été reconnu coupable de plusieurs infractions liées à la fraude fiscale sur des remboursements indus de la TVQ.

Les infractions commises ont donné lieu à trois chefs d'accusation. Le premier chef d'accusation se rapporte à une tentative d'obtention frauduleuse de remboursement de taxes pour le compte d'une société sur la période du 1er septembre 2017 au 31 mars 2018. Le deuxième chef d'accusation se rapporte à l'assistance apportée à une seconde entreprise afin qu'elle obtienne des remboursements de taxes indus sur la période du 1er janvier 2015 au 31 mars 2019. Enfin, le troisième chef d'accusation porte sur l'aide qu'il a apportée à une troisième entreprise afin que cette dernière obtienne également des remboursements de taxes indus sur la période du 21 août 2017 au 31 mars 2018.

La poursuite représentée par l'ARQ a réclamé des amendes minimales pour chaque chef d'accusation, et elles ont été fixées à 28 039,26 \$ pour le premier, 237 709,08 \$ pour le second et 69 879,39 \$ pour le troisième. De plus, l'ARQ a requis une peine d'emprisonnement ferme de dix-huit mois, à purger de manière concurrente pour tous les chefs d'accusation.

Le tribunal a accepté d'imposer les amendes minimales et a condamné l'accusé à une peine d'emprisonnement de 15 mois pour chaque chef d'accusation, ces peines devant être purgées concurremment. Dans sa décision, le tribunal a tenu compte de la gravité des infractions, de la prémeditation évidente et du comportement de l'accusé après les infractions, qui a choisi de ne pas se présenter à la cour de justice. Le montant total des remboursements indûment réclamés s'élevait à 263 702,18 \$ et l'accusé devra s'acquitter des amendes imposées dans un délai de 90 jours.

Décision référence numéro : 2023 QCCQ 10962

Cette décision judiciaire en date du 17 novembre 2023 traite du cas d'un accusé qui a été reconnu coupable de plusieurs infractions fiscales, qui se sont produites entre 2014 et 2018. Lesdites infractions fiscales se rapportent à la non-déclaration de revenus ainsi qu'au non-paiement de taxes perçues.

L'accusé dirigeait une entreprise spécialisée dans la vente et l'installation de systèmes de chauffage et de climatisation. Au cours de la période concernée, son entreprise a généré des revenus dont le montant total a été évalué à 1 758 427 \$ dans ses déclarations de revenus pour les années d'imposition 2014 à 2017, et le montant de l'impôt éludé a été estimé à 193 359,29 \$.

Les accusations portées contre l'accusé se rapportent à deux dossiers distincts. Dans le premier dossier, il a été accusé d'avoir éludé l'observation de la loi sur la taxe de vente du Québec pour un montant d'au moins 81 100,59 \$. Dans le second dossier, il a été reconnu coupable d'avoir produit de fausses déclarations en omettant de déclarer un revenu net de 812 808,70 \$. De plus, il a éludé la loi sur la taxe d'accise pour un montant d'au moins 40 640,33 \$.

Lors des procédures judiciaires, l'accusé a reconnu avoir posé des actes frauduleux, en remettant de fausses factures à 110 clients, afin que ces derniers réclament des crédits d'impôt auxquels ils n'ont pas droit. Ces fausses factures représentaient un montant total de 856 891 \$, alors que le montant réel payé par les clients s'élevait à 463 580 \$.

La poursuivante représentée par l'ARQ a demandé au tribunal d'imposer des amendes minimales pour un montant total de 367 395 \$, ainsi qu'une peine d'emprisonnement de deux ans.

Après avoir examiné les éléments de preuve et les arguments présentés par les différentes parties, le tribunal a condamné l'accusé à une peine d'emprisonnement de 15 mois et une amende de 103 375,75 \$ pour le premier chef d'accusation, 24 mois d'emprisonnement et une amende de 243 699,11 \$ pour le second chef d'accusation et 06 mois d'emprisonnement pour le dernier chef d'accusation, ces peines devant être purgées de manière concurrente.

Le tribunal a souligné que les infractions commises par Simon Lévesque entraînent des répercussions graves pour l'État et la société et il a été accordé un délai de 12 mois à l'accusé pour le paiement de la totalité des amendes.

Décision référence numéro : 2023 QCCQ 9154

Cette décision judiciaire en date du 20 novembre 2023 est relative à un cas d'accusation pour production de fausses déclarations fiscales entre le 17 septembre 2014 et le 08 août 2018. Au total, 48 déclarations indiquant un chiffre d'affaires de zéro dollar ont été transmises, et des demandes de remboursements de taxes frauduleuses ont été soumises dans lesdites déclarations. La cour a examiné six chefs d'accusation composés de trois chefs d'accusation en vertu de la LAF et trois autres chefs d'accusation en vertu de la LTA.

Les chefs d'accusation se rapportaient à la production de fausses déclarations dans le but d'obtenir des remboursements indus de la TVQ pour un montant total de 203 650,85 \$. De plus, des accusations ont été portées par rapport à l'inscription de fausses factures dans les registres comptables, et la présentation de documents falsifiés lors des vérifications fiscales.

Les preuves recueillies durant le procès ont révélé que l'accusée par le biais de sa société avait frauduleusement encaissé un montant total de 381 154,82 \$, soit 203 650,85 \$ en TVQ et 177 503,97 \$ en TPS.

En raison de la gravité des infractions, le tribunal a imposé des amendes pour un montant total de 405 315,55 \$. En plus de ces amendes, la cour a infligé à l'accusée une peine d'emprisonnement de 24 mois pour le cinquième chef d'accusation et une peine de 10 mois d'emprisonnement pour le sixième chef d'accusation, ces peines devant être purgées de manière concurrente.

Le tribunal a relevé plusieurs facteurs aggravants qui ont motivé son verdict, notamment la nature et l'étendue de cette fraude fiscale qui se sont opérées par le canal d'une société "coquille vide", l'utilisation de prête-noms et de documents falsifiés pour dissimuler l'implication de l'accusée. Par ailleurs, l'absence de l'accusée aux audiences et son refus de se conformer aux procédures judiciaires a été interprétée comme une fuite de la justice. De plus, elle n'a montré aucun signe de

remords, n'a pas coopéré avec les enquêteurs et n'a pas tenté de restituer les montants frauduleusement obtenus.

La cour a également ordonné la confiscation des biens saisis lors de l'enquête aux fins de destruction ou de confiscation selon la loi, après l'expiration des délais d'appel.

Décision référence numéro : 2024 QCCQ 6127

Cette décision judiciaire en date du 22 octobre 2024 est relative à un cas d'accusation pour des faits de fraude fiscale dépassant la somme de 5 000 \$, et pour la production de faux documents. Les événements se sont déroulés sur la période allant du 2 août 2016 au 10 février 2022. Le ministère public accuse l'accusée d'avoir trompé plusieurs parents en leur faisant croire que sa garderie était subventionnée par les organismes gouvernementaux, ce qui lui a permis d'obtenir des versements anticipés de crédits d'impôt destinés aux frais de garde d'enfants.

Les accusations portées contre elle incluent la création et la transmission de documents frauduleux à l'ARQ, tels que des fiches de paie falsifiées, la fausse signature de l'un ou l'autre des parents, des erreurs au niveau de l'adresse des parents, de fausses attestations d'études établies au nom de parents. De plus, des erreurs ont été relevées au niveau du statut civil et du revenu déclaré des parents, ce qui a permis à l'accusée de maximiser indûment les crédits d'impôt encaissés aux dépens des familles concernées.

Pour sa défense, l'accusée a soutenu qu'elle n'avait jamais affirmé que sa garderie était subventionnée. Elle a précisé avoir informé les parents de la possibilité de demander un crédit d'impôt afin de réduire leur revenu imposable et que la responsabilité des informations fournies dans les documents soumis incombe aux parents, qui auraient dû être vigilants quant à leur contenu.

Quant aux parents, ils ont affirmé qu'ils avaient été amenés à croire qu'ils inscrivaient leurs enfants dans une garderie subventionnée, en se fiant aux déclarations de l'accusée. Ils ont exprimé leur surprise et leur consternation en s'apercevant que des sommes d'argent étaient déposées dans leurs comptes bancaires, suivis immédiatement de retraits effectués par la garderie, sans qu'ils en soient informés ou qu'ils aient donné leur accord.

Pour étayer ses accusations, le ministère public a présenté les témoignages de neuf parents, en plus de documents frauduleux et d'un rapport d'expertise en écriture qui a confirmé que c'était bel et bien l'accusée qui avait rempli les demandes de crédits d'impôt.

Le tribunal a conclu que l'accusée avait sciemment trompé les parents en leur faisant croire que sa garderie était subventionnée et a produit de faux documents dans le but d'obtenir des crédits d'impôt.

Dans son verdict, le tribunal a reconnu l'accusée coupable de fraude et de fabrication de faux documents. Il a également souligné son manque d'honnêteté, en particulier son omission d'informer les parents des implications fiscales liés aux crédits d'impôt, ce qui a entraîné des conséquences financières graves pour les familles touchées.

ANNEXE C

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTS THÈMES ET SOUS-THEMES

<i>Codes</i>	<i>Sous-codes</i>	<i>Mesures</i>	<i>Extraits</i>
<i>Pression</i>	<i>Appât du gain</i>	<i>Tout extrait du document démontrant la pression subie en amont par une entreprise accusée de fraude fiscale</i>	« Les fournisseurs pharmaciens et les pharmaciens eux-mêmes, le payaient toujours en argent comptant afin que ce soit avantageux pour tout le monde, de sorte qu'aucune trace de ces transactions n'apparaissait nulle part » (2009 QCCQ 13878).

	<i>Difficultés financières</i>		<p>« Celui-ci explique que la fraude inhérente au contrat en litige doit être vue comme un mode de financement de son projet de se lancer en affaires » (2012 QCCQ 537).</p>
<i>Opportunité</i>	<i>Absence de rigueur et de vigilance</i>	<i>Tout extrait du document démontrant les opportunités qui ont permis aux entreprises de commettre la fraude fiscale.</i>	<p>« C'est précisément dans l'exercice de leurs fonctions qu'ils ont commis leurs délits sur une période de quelques années. Il a fallu la dénonciation d'une partenaire d'affaires pour qu'une enquête soit instituée. En dépit du fait que Revenu Canada était déjà venu inspecter, cela n'a pas suffi pour autant aux défendeurs de cesser leur stratagème » (2016 QCCQ 1286).</p>

	<i>Existence de systèmes préétablis</i>		<p>« En agissant comme ils l'ont fait, les défendeurs ont en quelque sorte pris en otage les employés de la Clinique qui, au courant de la situation, ont même été sollicités à poser des gestes pour faciliter la réalisation du stratagème » (2016 QCCQ 1286).</p>
Rationalisation	<i>Minimisation de la responsabilité et absence de remords</i>	<i>Tout extrait du document démontrant les éléments de rationalisation exposés par les entreprises accusées de fraude fiscale.</i>	<p>« Pour conclure sur ce point, les versions offertes par l'accusé devant le juge Boisvert en 2006, à l'ARC en 2003 en plus de celles offertes dans le présent dossier, sont en contradiction avec l'aveu de l'accusé que l'on retrouve à l'exposé conjoint des faits.</p> <p>Cela démontre clairement le côté manipulateur et malhonnête de l'accusé » (2014 QCCQ 9716).</p>

<p><i>Capacité</i></p>	<p><i>Compétences techniques et professionnelles</i></p>	<p><i>Tout extrait du document démontrant la capacité des entreprises à commettre la fraude fiscale.</i></p>	<p><i>« Cette affaire révèle sans contredit une planification soignée et la mise en œuvre, par l'accusé, d'un système frauduleux permettant d'opérer la fraude » (2014 QCCQ 9716).</i></p>
			<p><i>« Plusieurs témoins rencontrés dans le cadre de l'enquête déclarent que, dans les faits, l'accusé assurait le contrôle et l'administration de Livre-Rapide » (2014 QCCQ 9716).</i></p>

RÉFÉRENCES

- Abdullahi, R., & Mansor, N. (2015). Fraud Triangle Theory and Fraud Diamond Theory. Understanding the Convergent and Divergent for Future Research. *International Journal of Academic Research in Accounting, Finance and Management Sciences*, 5. <https://doi.org/10.6007/IJARAFMS/v5-i4/1823>
- Anne, E. (2024). *Fraude financière et collusion des responsables municipaux dans les CTD*. 7.
- Aubin-Auger, I., Mercier, A., Baumann, L., Lehr-Drylewicz, A.-M., & Imbert, P. (s. d.). *Introduction à la recherche qualitative*. 19.
- Azrina Mohd Yusof, N., & Ling Lai, M. (2014). An integrative model in predicting corporate tax fraud. *Journal of Financial Crime*, 21(4), 424-432. <https://doi.org/10.1108/JFC-03-2013-0012>
- Barake, M., Capelle-Blancard, G., & Lé, M. (s. d.). *LES BANQUES ET LES PARADIS FISCAUX*.
- Barilari, A. (2018). La fraude fiscale : Les mots et les chiffres. *Gestion & Finances Publiques*, 3(3), 50-57. <https://doi.org/10.3166/gfp.2018.00034>
- Baudu, A., Bin, F., Calmette, J.-F., Houser, M., Le Clainche, M., & Terrasse, Y. (2018). Repères : Sur la gestion et les finances publiques En Octobre 2018. *Gestion & Finances Publiques*, 6, 133-144. <https://doi.org/10.3166/gfp.2018.00106>
- Baumard, P., Donada, C., Ibert, J., & Xuereb, J.-M. (2014). Chapitre 9. La collecte des données et la gestion de leurs sources. In *Méthodes de recherche en management—4ème édition* (Vol. 4, p. 261-296). Dunod. <https://doi.org/10.3917/dunod.thiet.2014.01.0261>
- Bchir, M. A., Daures, N., & Willinger, M. (2008). Tolérance de la fraude et évasion fiscale : Une analyse expérimentale du modèle de Greenberg. *Économie & prévision*, 182(1), 33-46. <https://doi.org/10.3917/ecop.182.0033>
- Belahouaoui, R., & Attak, E. H. (2022). Essai d'analyse de la relation entre la pression fiscale et la conformité des contribuables : Revue de littérature. *International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics*, 3(2-1), Article 2-1. <https://doi.org/10.5281/zenodo.6388110>
- Bélanger, É., & Tremblay, M.-E. (2017). Vers une simplification du système fiscal? *Revue Organisations & territoires*, 26(1-2), 225-237. <https://doi.org/10.1522/reveot.v26i1-2.210>
- Benkendil, M. H. (2018). *Group tax optimization : What is the impact of transfer pricing and tax consolidation on financial performance in morocco*.

Bilan de la fiscalité au Québec – Édition 2019—CFFP. (s. d.). Consulté 17 novembre 2025, à l'adresse <https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/bilan-fiscalite-quebec-edition-2019/>

Breton, G., Schatt, A., & de Franche-Comté, U. (s. d.). *Manipulation comptable : Les dirigeants et les autres parties prenantes.*

Canada, A. du revenu du. (2014, novembre 5). *L'évasion fiscale : Comprendre les conséquences* [Description de programme]. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/observation/lutter-contre-infractions-fiscales.html>

Canada, A. du revenu du. (2022a, mars 2). *Rapport sur l'écart fiscal fédéral global.* <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/ecart-fiscal-canada-etude-conceptuelle/ecart-fiscal-vue-ensemble-sommaire/rapport-ecart-fiscal-federal-global.html>

Canada, A. du revenu du. (2022b, mars 2). *Rapport sur l'écart fiscal fédéral global.* <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/ecart-fiscal-canada-etude-conceptuelle/ecart-fiscal-vue-ensemble-sommaire/rapport-ecart-fiscal-federal-global.html>

Castelli, B. (2005). Une autre mondialisation : Les mutations du blanchiment contemporain. *Mondes en développement*, 131(3), 111. <https://doi.org/10.3917/med.131.0111>

Chavy, P. (2017). Planification fiscale et réputation de la firme : Quelles réalités ? *Revue de l'organisation responsable*, 12(1), 53. <https://doi.org/10.3917/ror.121.0053>

Compin, F. (2014). La fraude fiscale : Un crime financier ? *La Pensée*, N° 377(1), 71-81. <https://doi.org/10.3917/lp.377.0071>

Dany, L. (2016). *Analyse qualitative du contenu des représentations sociales.* <https://amu.hal.science/hal-01648424>

Delacroix, E., Jolibert, A., Monnot, É., & Jourdan, P. (2021). Chapitre 6. L'analyse des données qualitatives et documentaires. *Management Sup*, 151-177. <https://doi.org/10.3917/dunod.delac.2021.01.0151>

Diallo, H., Karakaya, G., Meulders, D., & Plasman, R. (s. d.). *Estimation de la fraude fiscale en belgique.*

Don José Muanda Nkole Wa Yhave, M., & Dashkevich, Zh. V. (2024). *Esquisse du Droit pénal fiscal congolais.* <https://hal.science/hal-04450954>

Dorais, M. (1993). Diversité et créativité en recherche qualitative. *Service social*, 42(2), 7-27. <https://doi.org/10.7202/706615ar>

- Drapeau, M., & Letendre, R. (2001). Quelques propositions inspirées de la psychanalyse pour augmenter la rigueur en recherche qualitative. *Recherches qualitatives*, 22, 73-92.
<https://doi.org/10.7202/1085610ar>
- Dufour, N., & Laffort, E. (2016). De la fraude en question à la question de la fraude. Un complément de revue de littérature. *La Revue du Financier*, 219, 52-70.
- Dumez, H. (2011). Qu'est-ce que la recherche qualitative ? *Le Libellio d'AEGIS*, 7(4-Hiver), 47-58.
- Dupuis-Danon, M.-C. (2014). Excès d'information, défaut de formation : Les nouveaux risques de la finance. *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 51(3), 34-36.
<https://doi.org/10.3917/docs.513.0034>
- Erard, B., & Carleton, U. (s. d.). *Un examen critique de la recherche empirique sur l'observation des règles fiscales au Canada*.
- Genest-Grégoire, A. (s. d.). *Estimation de l'évasion fiscale au Canada*.
- Gutmann, D. (2010). L'évasion fiscale des sociétés. *Revue internationale de droit comparé*, 62(2), 533-551. <https://doi.org/10.3406/ridc.2010.19953>
- Hamdi, K., & Oudri, A. E. (2024). Fiscalité d'entreprise entre responsabilité, optimisation et fraude. *Revue Du Contrôle, de La Comptabilité et de l'audit*, 8(1), Article 1.
<https://revuecca.com/index.php/home/article/view/1005>
- Hossni, K., & Touili, K. (2020). Les dépenses fiscales : Aussi une voie à l'évitement de l'impôt. *Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit*, 4(3).
<https://revuecca.com/index.php/home/article/view/618>
- Jacquinot, P., Pellissier-Tanon, A., & Strtak, S. (2011). La diffusion de la fraude en entreprise : Le cas de la collusion tacite. *Annales des Mines - Gérer et comprendre*, 104(2), 85-94.
<https://doi.org/10.3917/geco.104.0085>
- Jousset, D. (s. d.). *L'emploi des présomptions dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales*.
- Karam, H., & Berjaoui, A. (2022). La fraude fiscale par sous déclaration du revenu : Une décision en présence de risque, Revue de littérature et états des lieux. *Journal Of Social Science and Organization Management*, 3(1), Article 1.
<https://doi.org/10.48434/IMIST.PRSOM/jossom-v3i1.28664>
- Kohn, L., & Christiaens, W. (2014). Les méthodes de recherches qualitatives dans la recherche en soins de santé : Apports et croyances. *Reflets et perspectives de la vie économique*, 4, 67-82. <https://doi.org/10.3917/rpve.534.0067>

- Larin, G. N., & Latulippe, L. (2014). La lutte contre l'évitement fiscal et l'évasion fiscale : Le point de vue de l'économiste (Québec/Canada). *Revue française de finances publiques*, 127(3), 41-56. <https://doi.org/10.3917/rffp.127.0041>
- Le Maux, J., Smaili, N., & Ben Amar, W. (2013). De la fraude en gestion à la gestion de la fraude. Une revue de la littérature. *Revue française de gestion*, 231(2), 73-85.
- Lefebvre, M., Pestieau, P., Riedl, A., & Villeval, M. C. (s. d.). *Les attitudes sont-elles différentes face à la fraude fiscale et à la fraude sociale?*
- Lissouck, E. A., & Nga, C. M. C. A. (2024). Collusion frauduleuse dans les collectivités territoriales décentralisées. *Revue Internationale du Chercheur*, 5(2), Article 2. <https://revuechercheur.com/index.php/home/article/view/1012>
- Lutte contre la délinquance fiscale – les dix principes mondiaux, deuxième édition.* (2021, novembre 4). OCDE. https://www.oecd.org/fr/publications/lutte-contre-la-delinquance-fiscale-les-dix-principes-mondiaux-deuxieme-edition_b64062dd-fr.html
- Madinier, P. (1977). Pour Une Fiscalité Antibureaucratique. *Esprit (1940-)*, 10 (10), 30-41.
- Mafuta Mbambi Eric Vesta. (2024). *De La Fraude Fiscale Dans Les Pme/Pmi Congolaises : Une enquête menée dans les Pme/Pmi de la ville portuaire de Matadi.* <https://doi.org/10.5281/ZENODO.13938894>
- Martin, J., & Stratica, C. (2019). Fiscalité des entreprises et paradis fiscaux : Une étude sur données canadiennes. *L'Actualité économique*, 93(3), 405-439. <https://doi.org/10.7202/1058427ar>
- Matei, M., & Mohiuddin, M. (2010). *Qualitative Study on Dimensions of « Centre of Excellence » of Foreign Subsidiaries : A Content Analysis of Scientific Literature by Nvivo (Étude Qualitative Sur les Dimensions du Concept de Centre de L'Excellence de la Filiale à l'Étranger : Une Analyse du Contenu de la Littérature Scientifique par Nvivo) (French)* (SSRN Scholarly Paper 1675075). Social Science Research Network. <https://papers.ssrn.com/abstract=1675075>
- M'Bark Ouashil, M., & Ouhadi, S. (2019). Le contrôle interne face à l'émergence de nouvelles formes des risques : Cas de la fraude. *Revue Internationale des Sciences de Gestion*, 805-819.
- Mohamed, K., & Houria, Z. (2024). L'effet de l'audit interne sur la détection et la prévention de la fraude financière au sein des entreprises cotées en bourse : Revue de littérature. *International Journal of Economic Studies and Management (IJESM)*, 4(5), Article 5. <https://doi.org/10.5281/zenodo.14006464>
- Moutahaddib, A., & Haoua, Y. E. (2021). La Fraude professionnelle dans le secteur bancaire : Enjeux et solutions. *Revue Française d'Economie et de Gestion*, 2(8), Article 8. <https://www.revuefreg.fr/index.php/home/article/view/345>

- Ouaniche, M. (2022). Chapitre 4. Les modes opératoires de la dissipation d'actifs. *Hors collection*, 3, 97-105.
- Paquin, J. (2005). Les fraudes fiscales collectives durables : Étude d'un réseau de facturation de complaisance1. *Criminologie*, 37(2), 151-175. <https://doi.org/10.7202/010708ar>
- Pelei, S. (2023). Les déterminants de la fraude fiscale au Togo. *Repères et Perspectives Economiques*, 7(2), Article 2. <https://doi.org/10.34874/IMIST.PRSM/RPE/43976>
- Pires, A. (s. d.). “*Échantillonnage et recherche qualitative : Essai théorique et méthodologique*”.
- Pluchart, J.-J. (2019). Le triangle de la fraude. *Vie & sciences de l'entreprise*, 207(1), 83-97. <https://doi.org/10.3917/vse.207.0083>
- Raoui Abderrahim & El Gnaoui Leila. (2023). *La fraude en agences bancaires : Moyens de contrôle et mécanismes de prévention*. <https://doi.org/10.5281/ZENODO.8346782>
- Rhazouani, R. (2019). *Le modèle Principal-Agent : Cas de la fraude fiscale*. 2(1).
- Sabourin, P. (2008). L'analyse de contenu. *Recherche Sociale. De La problématique à la collecte de données*, 415-444.
- Saint-Amans, P. (2021). L'action de l'OCDE dans le domaine fiscal, un exemple de Soft Law couronné de succès : *Hors les murs*, N° 503(2), 30-32. <https://doi.org/10.3917/ehlm.503.0030>
- Sanae, M., Haichar, M., & Esig, M. (2016). Analyse de la fraude et l'évasion fiscale au niveau international Analysis of fraud and tax evasion internationally. *Moroccan Journal of Management Studies and Organizational Finance*, 1.
- Schepens, S., & Maati, J. (2023). Conseil d'administration et agressivité fiscale. *La Revue des Sciences de Gestion*, 323(4), 11-24. <https://doi.org/10.3917/rsg.323.0011>
- Schiltz, L. (s. d.). *Grilles d'analyse de contenu basées sur l'approche phénoménologico-structurale*.
- Seoulou, H. B., & Toure, O. A. (2024). Les déterminants de la fraude financière dans les PME en Côte d'Ivoire : Une étude qualitative basée sur les entretiens avec des experts. *Revue Du Contrôle, de La Comptabilité et de l'audit*, 8(3), Article 3. <https://www.revuecca.com/index.php/home/article/view/1069>
- Sivieude, O. (2018). Comment lutter efficacement contre la fraude fiscale aujourd'hui ? *Gestion & Finances Publiques*, 3(3), 35-42. <https://doi.org/10.3166/gfp.2018.00032>
- Tchankam, J.-P., Essingone, H. N., & Tchagang, E. (2020). Chapitre 14. Portée et limites de la recherche qualitative. In *Produire du savoir et de l'action* (p. 165-174). EMS Éditions. <https://doi.org/10.3917/ems.peret.2020.01.0165>

- Theodore, E. (2018). La plainte pénale dans le mécanisme d'information du Parquet en matière fiscale. *Gestion & Finances Publiques*, 3(3), 103-107.
<https://doi.org/10.3166/gfp.2018.00041>
- Thomas, O. (2021). Fiche 28. La technique des prix de cessions internes. In *Fiches de Problèmes économiques contemporains* (p. 163-166). Ellipses. <https://www.cairn.info/fiches-de-problemes-economiques-contemporains--9782340060531-p-163.htm>
- Touchelay, B. (2018). Fraude, contrefaçon et contrebande : Quelques constantes. *Gestion & Finances Publiques*, 3(3), 43-49. <https://doi.org/10.3166/gfp.2018.00033>
- Trudel, L., Simard, C., & Vonarx, N. (s. d.). *La recherche qualitative est-elle nécessairement exploratoire ?*
- Vidal, J.-P. (2006). Prix de transfert et exportation du revenu imposable. *Gestion*, 31(1), 70-76.
<https://doi.org/10.3917/riges.311.0070>
- Wanlin, P. (s. d.). *L'analyse de contenu comme méthode d'analyse qualitative d'entretiens : Une comparaison entre les traitements manuels et l'utilisation de logiciels.*
- Willard, J.-C. (1989). L'économie souterraine dans les comptes nationaux. *Economie et statistique*, 226(1), 35-51. <https://doi.org/10.3406/estat.1989.5388>

